

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° *01/20* /AONO/MINHDU/2020 DU

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DRAINS
PRINCIPAUX A MAROUA (EN PROCEDURE D'URGENCE)**

FINANCEMENT : BIP MINHDU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Avril 2020

SOMMAIRE

- Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce n° 1 bis : Bid invitation
- Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce n° 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Pièce n° 7 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)
- Pièce n° 8 : Cadre du Sous Détail des prix (SDP)
- Pièce n° 9 : Modèles de pièces et des Formulaires
- Pièce n° 9.1 : Modèle de marché
- Pièce n° 9.2 : Formulaires des pièces
- Pièce n° 10 : Etudes Préalables
- Pièce n°11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics
- Pièce n° 12 : Liste des laboratoires géotechniques agréés



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° *D/16* /AONO/MINHDU/2020 DU

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DRAINS
PRINCIPAUX A MAROUA (EN PROCEDURE D'URGENCE)**

FINANCEMENT : BIP MINHDU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 016 /AONC/MINHDU/2020 DU 11 MAI 2020

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DRAINS PRINCIPAUX A MAROUA
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT :

BIP MINHDU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS.

1- Objet de l'Appel d'Offres

Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante, lance en procédure d'urgence un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des **travaux de construction des drains principaux à Maroua.**

2- Allotissement

Les travaux objets du présent Dossier d'Appel d'Offres sont regroupés en un seul lot.

3- Consistance des travaux

Les travaux comprennent :

- ✓ Les travaux forfaitaires d'installation de chantier, d'amenée et de repli du matériel ;
- ✓ Les travaux préliminaires, le nettoyage et la libération des emprises ;
- ✓ Les démolitions nécessaires dans l'emprise des travaux ;
- ✓ Les travaux de réfection et construction des drains ;
- ✓ Le déplacement, construction et sécurisation des réseaux divers (eau, électricité, téléphone...) ;
- ✓ Les Opérations d'Information et de sensibilisation des populations ;
- ✓ etc.

4- Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant leur domicile ou leur siège social au Cameroun et disposant d'une expérience avérée dans le domaine concerné.

5- Financement

L'étude objet du présent Appel d'Offres est financée par le Budget d'Investissement Public (BIP) MINHDU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS.

6- Montant prévisionnel

Le montant prévisionnel des prestations s'élève à 1 000 000 000 (Un milliard) FCFA TTC et est réparti comme suit :

- Tranche ferme : 200 000 000 (Deux cent millions) FCFA TTC financée par le BIP MINHDU 2020;
- Tranche Conditionnelle : 800 000 000 (Huit Cent millions) FCFA TTC financée par le BIP MINHDU 2021 ET SUIVANTS.



7- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté dès publication du présent avis, auprès de la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (Service des Marchés) sise au 9^e étage-porte 02 de l'immeuble ministériel n°1 (face Poste Centrale – Yaoundé).

8- Acquisition du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être retiré dès publication du présent avis à la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (Service des Marchés) sise au 9^e étage-porte 02 de l'immeuble ministériel n°1 (face Poste Centrale – Yaoundé), sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable au titre des frais de dossier de 400 000 FCFA (Quatre cent mille francs) CFA payable au Trésor Public.

9- Présentation des offres

Les documents constituant l'Offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple enveloppe dont :

- L'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1)
- L'enveloppe B contenant l'Offre Technique (volume 2)
- L'enveloppe C contenant l'Offre Financière (volume 3)

Toutes les pièces constitutives des Offres (Enveloppes A, B et C), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque Offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique.

10- Remise des offres

Chaque offre, rédigée en langue française ou anglaise et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir sous plis fermés, à la Direction des Affaires Générales (Service des Marchés-Bureau des offres) du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (2^eme étage de l'immeuble abritant le projet PDUE/MINH DU, situé derrière la DGSN à LONGKAK-Yaoundé (bâtiment blanc aux balcons rouges), au plus tard le 11 MAI 2020 à 13 heures, heure locale. Les Offres déposées contre récépissé devront porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 046 /AONO/MINH DU/2020 DU 11 MAI 2020

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DRAINS PRINCIPAUX A MAROUA
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT :

BIP MINH DU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS.

11- Caution de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de 20 000 000 (Vingt millions) FCFA, établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministre chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 10 du DAO, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres.

12- Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement être datées d'au plus trois (03) mois ou établies postérieurement à la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.



13- Ouverture des plis

1 Elle se fera en un temps. L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le 1^{er} Juin 2024 à partir de 14 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés du MINHDU.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à la séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix.

14- Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de Neuf (09) mois et prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Région/Ville	Délai d'exécution		
	Tranche ferme	Tranche conditionnelle	Total
Extrême-Nord/Maroua	3 mois	6 mois	9 mois

NB : Le Démarrage de la tranche conditionnelle fera l'objet d'un Ordre de Service délivré par le Maître d'Ouvrage.

15- Critères d'évaluation des offres

15.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- a) Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- b) Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce administrative jugée non conforme ou absente ;
- c) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- d) Absence de l'attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- e) Absence d'un conducteur des travaux, Ingénieur de Génie Civil ou Génie Urbain disposant d'un diplôme BAC+3, justifiant d'une expérience minimale comme suit :
 - o Inscription à l'ordre professionnel de l'année en cours pour les ingénieurs de Génie Civil ;
 - o Dix (10) ans d'expériences dans les travaux routiers ;
 - o Avoir assuré les mêmes fonctions dans au moins deux (02) projets de constructions d'ouvrages de drainage.
- f) Présence du diplôme et du curriculum vitae d'un fonctionnaire en activité, sans un document justifiant de sa mise en disponibilité signé de son Ministre utilisateur ou du Ministre de son administration d'origine ;
- g) Absence de la déclaration sur l'honneur de non-abandon des marchés au cours des trois (03) dernières années ;
- h) Non-satisfaction d'au moins 70% des critères essentiels (soit 18 sur 25 points) ;
- i) Non-conformité du modèle de soumission ;
- j) Absence d'une pièce de l'offre financière ;
- k) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- l) Non justification de la possession en propriété ou mise à disposition d'une pelle excavatrice ;
- m) Absence d'au moins une référence technique dans les travaux similaires d'un montant de trois cent (300) millions de FCFA (première et dernière page du marché accompagnées du devis quantitatif et estimatif du marché, au moins un PV de réception provisoire) ;
- n) Absence de preuve de capacité de préfinancement des travaux de 200 000 000(200Millions) de Francs CFA (attestation de solvabilité délivrée par une banque).

7



15.2 Critères essentiels

L'offre technique sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

A - Références.....	02 critères
B - Personnel d'encadrement	08 critères
C - Matériel	10 critères
D - Méthodologie et planning d'exécution	05 critères
TOTAL.....	25 critères.

Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation.

16- Attribution

L'autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

17- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une durée de 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres

18- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction des Opérations Urbaines (Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain), Tél. : 222 21 99 18.

19- Additif de l'appel d'offres

Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

20- Lutte contre la corruption

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

Ampliatiions :

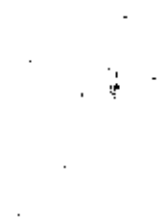
- MINMAP
- CIPM
- ARMP
- CHRONO
- ARCHIVES



Yaoundé, le 1 MAI 2020

LE MINISTRE

ocunter née Ketcha Célestine



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS
N° 016 / ONCT / MINH DU / 2020 OF 11 MAY 2020
FOR THE EXECUTION OF CONSTRUCTION WORKS ON THE MAIN DRAINS IN MAROUA
(IN EMERGENCY PROCEDURE)

FINANCING:

BIP MINH DU / EXERCISES 2020 AND FOLLOWING.

1- Purpose of the Invitation to Tender

The Minister of Housing and Urban Development, Project Owner and Contracting Authority, launches in emergency procedure an Open National Tender for the execution of the construction works of the main drains in Maroua.

2- Allotment

The works which are the subject of this Tender File are grouped in a single batch.

3- Consistency of the work

The works include:

- ✓ Lump sum site installation work, supply and fallback of equipment;
- ✓ Preliminary work, cleaning and vacating rights of way;
- ✓ The demolitions necessary in the works area;
- ✓ Repair and construction of drains;
- ✓ Moving, building and securing various networks (water, electricity, telephone, etc.);
- ✓ Information and public awareness operations;
- ✓ etc.

4- Participation and origin

Participation in this Invitation to Tender is open to companies having their domicile or their head office in Cameroon and having proven experience in the field concerned.

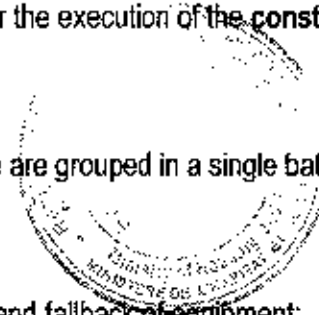
5- Financing

The study which is the subject of this Invitation to Tender is financed by the Public Investment Budget (BIP) MINH DU / EXERCISES 2020 AND FOLLOWING.

6- Estimated amount

The provisional amount of the services amounts to 1,000,000,000 (One billion) FCFA including tax and is distributed as follows:

- ✓ Firm tranche : 200,000,000 (Two hundred million) FCFA TTC financed by BIP MINH DU 2020;
- ✓ Conditional tranche : 800,000,000 (Eight Hundred million) FCFA TTC financed by the BIP MINH DU 2021 AND FOLLOWING.



7



7- Consultation of the Tender Documents

The Tender Documents can be consulted upon publication of this notice, from the Directorate of General Affairs of the Ministry of Housing and Urban Development (Markets Service) located on the 9th floor-door 02 of the building Ministerial n° 1 (facing Central Post Office - Yaoundé).

8- Acquisition of the Tender Dossier

The Tender File can be withdrawn upon publication of this notice to the Directorate of General Affairs of the Ministry of Housing and Urban Development (Market Service) located on the 9th floor-door 02 of the ministerial building n° 1 (face Poste Centrale - Yaoundé), upon presentation of a receipt for payment to the Public Treasury of a non-refundable sum in respect of the administrative costs of **400,000 Francs (Four hundred thousand francs)** CFA payable to the Public Treasury.

9- Presentation of offers

The documents constituting the Offer will be divided into three volumes below, placed in a simple envelope including :

- ✓ Envelope A containing the administrative documents (volume 1)
- ✓ Envelope B containing the Technical Offer (volume 2)
- ✓ Envelope C containing the Financial Offer (volume 3)

All the constituent parts of the Offers (Envelopes A, B and C), will be placed in a large sealed outer envelope bearing only the mention of the Invitation to Tender in question.

The different parts of each Offer will be numbered in order of the CAD and separated by dividers of identical color.

10- Delivery of Offer

Each offer, written in French or English and in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must be sent in closed envelopes to the Directorate of General Affairs (Markets Service-Office of the offers) of the Ministry of Housing and Urban Development (2nd floor of the building housing the PDUE/MINH DU project, located behind the DGSN in LONGKAK-Yaoundé (white building with red balconies), no later than the 11 JUN 2020 at 13 hours, local time Offers submitted against a receipt must bear the mention :

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS
N° 016 / ONCT / MINH DU / 2020 OF 11 JUN 2020
FOR THE EXECUTION OF CONSTRUCTION WORKS ON THE MAIN DRAINS IN MAROUA
(IN EMERGENCY PROCEDURE)

FINANCING:

BIP MINH DU / EXERCISES 2020 AND FOLLOWING

11- Bid Bond

Each tenderer must attach to his administrative documents, a tender deposit in the amount of **20,000,000 (Twenty million) FCFA**, established by a first-rate bank or an insurance company approved by the Minister of Finance and whose list is shown in Exhibit 10 of the DAO, and valid for **thirty (30) days** beyond the date of validity of the offers

12- Admissibility of the Offers

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be produced in originals or certified copies by the issuing service, in accordance with the provisions of the Supplementary Regulations for the Invitation to Tender.

They must be dated no more than three (03) months or established after the date of publication of the notice of invitation to tender.

9



Any offer which does not comply with the provisions of this notice and of the Tender Documents will be declared inadmissible.

13- Opening of the Envelopes

It will be done in one time. The opening of the administrative, technical and financial offers will take place on the ~~1 JUN 2020~~ **1 JUN 2020** from 2 p.m. local time by the Internal Procurement Commission of MINHDU. Only tenderers may attend the opening session or be represented by a person of their choice.

14- Completion Time

The execution period is **Nine (09) months** and takes effect from the date of notification of the service start-up service order.

Region / City	Execution time		
	Firm tranche	Conditional tranche	Total
Far North / Maroua	3 Months	6 months	9 months

NB: The Start of the conditional phase will be the subject of a Service Order issued by the Client.

15- Criteria for evaluating offers

15.1. Elimination Criteria

The eliminatory criteria are as follows:

- a) Absence of the bid bond when the bids are opened;
- b) Non-production beyond the period of 48 hours after the opening of the envelopes, of an administrative document deemed non-compliant or absent;
- c) False declaration or falsified document;
- d) Absence of the site visit certificate signed on honor by the tenderer;
- e) Absence of a construction manager, Civil Engineer or Urban Engineer with a BAC + 3 diploma, justifying minimum experience as follows:
 - ✓ Registration to the professional order of the current year for Civil Engineering engineers;
 - ✓ Ten (10) years of experience in road works;
 - ✓ Have performed the same functions in at least two (02) projects of construction of drainage works.
- f) Presence of the diploma and curriculum vitae of a civil servant in activity, without a document justifying his availability made signed by his Minister user or the Minister of his administration of origin;
- g) Absence of the declaration on the honor of non-abandonment of the markets during the last three (03) years;
- h) Failure to meet at least 70% of the essential criteria (ie 18 out of 25 points);
- i) Non-compliance of the submission model;
- j) Absence of a document from the financial offer;
- k) Omission of a quantified unit price in the financial offer;
- l) No justification for owning or making available an excavator;
- m) Absence of at least one technical reference in similar works for an amount of three hundred (300) million FCFA (first and last page of the contract accompanied by the quantitative and estimated contract estimate, at least one PV of provisional acceptance);
- n) Lack of proof of capacity to pre-finance the work of 200,000,000 (200Million) CFA Francs (solvency certificate issued by a bank).

15.2 Essential criteria

9



The technical offer will be evaluated according to the following rating grid:

A - References	02 criteria
B - Management personnel	08 criteria
C - Material	10 criteria
D - Methodology and planning of execution	05 criteria
TOTAL	25 criteria.

The details of these essential criteria are specified in the Supplementary Regulations for the Invitation to Tender (RPAO) and included in the evaluation grid.

16- Attribution

The contracting authority will award the Contract to the Tenderer whose offer has been recognized as substantially complying with the Tender Documents and who has the technical and financial capacity required to perform the Contract satisfactorily and whose offer has been evaluated as the lowest bid including if applicable the proposed discounts.

17- Period of validity of offers

Bidders remain bound by their offer for a period of 90 days from the deadline set for the submission of offers

18- Additional information

Additional information can be obtained from the Department of Urban Operations (Ministry of Housing and Urban Development), Tel. : 222 21 99 18.

19- Addendum to the invitation to tender

The Minister of Housing and Urban Development reserves the right, if necessary, to make any other subsequent modification useful to this invitation to tender.

20- Fight against corruption


For any attempt at corruption or acts of bad practice, please call MINMAP or send an SMS to the following numbers: 673 20 57 25/699 37 07 48.

Ampliations :

- MINMAP
- CIPM
- ARMP
- CHRONO
- ARCHIVES

Yaoundé, The 11 MAI 2020

LE MINISTRE



Courtes née Ketcha Célestine



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°...../AONO/MINHDU/2020 DU
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DRAINS
PRINCIPAUX A MAROUA (EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BIP MINHDU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS

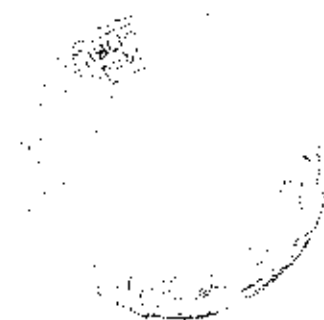
MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

1. Introduction
2. Eclaircissements, modifications apportés au DAO et recours
3. Etablissement des propositions
 - Proposition technique
 - Proposition financière
4. Soumission, réception et ouverture des propositions
5. Evaluation des propositions
 - Généralités.
 - Evaluation des Propositions techniques
 - Ouverture et évaluation des Propositions financières et recours
6. Négociations
7. Attribution du Contrat
8. Publication des résultats d'attribution et recours.
9. Confidentialité
10. Signature du marché
12. Cautionnement définitif



A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante sélectionne un Cocontractant parmi les candidats ayant répondu à l'appel d'offres, conformément à la méthode de sélection spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

1.2 Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) pour l'exécution des travaux décrits dans le dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.3. Les Candidats sont invités à soumettre un dossier administratif, une proposition technique et une proposition financière pour les travaux nécessaires à la mission désignée dans le CCTP. La proposition servira de base aux négociations du contrat et, à terme, au contrat signé avec le Candidat retenu.

1.4. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.5. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivantes :

Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

« Pratiques collusoires » désignent « toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

« Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il : Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fourniture, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

Fournir toutes les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant

La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

Les commandes acquises et les marchés attribués ;

Les lignes en cours ;

La disponibilité du matériel indispensable

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

La nature du Groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite. Mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Règlement Général de l'Appel d'Offre (RGAO) ;
- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaire ;
- Le cadre du planning d'exécution ;
- Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- Modèle de lettre de soumission ;
- Modèle de caution de soumission ;
- Modèle de cautionnement définitif ;
- Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- Modèle de marché ;
- Formulaire relatif aux études préalables ;
- La liste des banques et organisme financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances à émettre des cautions.



8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.

9.1. Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse à l'autorité contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offre.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé à l'autorité contractante avec une copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics au Président de la commission.

Il doit parvenir à l'autorité contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'autorité contractante dispose de cinq (5) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'autorité contractante peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les Soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'autorité contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'autorité contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de Soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ses frais, ni tenu de les régler, quelques soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par les Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; pour quel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre.

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxe, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre Technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de la qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le commissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, Sous-traitance, Attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le Soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

Volume 3 : Offre Financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- la soumission proprement dite, en original rédigé selon le model joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- le détail estimatif dûment rempli ;
- le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- l'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

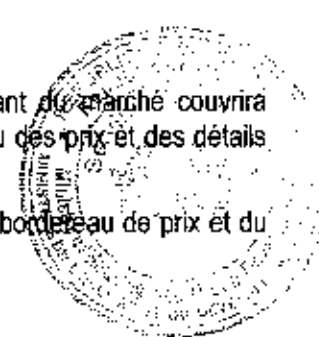
Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2 Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent les offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché

ARTICLE 14 : Montant de l'offre

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'appel d'offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO sur la base du bordereau des prix et des détails quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire

14.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.



14.3 Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4 Si les clauses de révisions et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (1) an ne peut faire l'objet de révision des prix.

14.5 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce n° 8.

ARTICLE 15 : Monnaie de soumission et de règlement

15.1 En cas d'appel d'offres internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

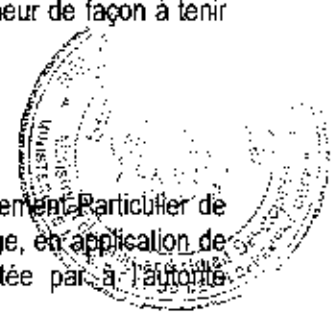
15.4 Le Maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5 Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'autorité contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6 Pour les appels d'Offres nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

ARTICLE 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'autorité contractante comme non - conforme.



16.2. Dans les circonstances exceptionnelles, l'autorité contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'autorité contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

ARTICLE 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'autorité contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne l'autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre des copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention 'ORIGINAL' et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

Seront adressées à l'autorité contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier d'Offres ;

Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'autorité contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiquée aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'autorité contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'autorité contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'autorité contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offres de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La notification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouverte et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, qu'elle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres. Leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

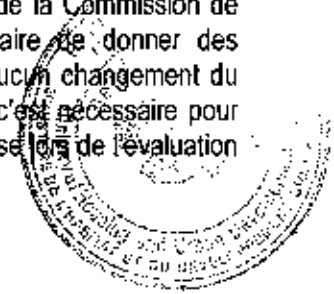
26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissement sur les offres et contact avec l'autorité contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.



27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

Une divergence ou réserve importante est celle qui :

Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux.

Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;

Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

ARTICLE 29 : Qualifications du Soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualifications stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de qualification.

ARTICLE 30 : Correction des erreurs

30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

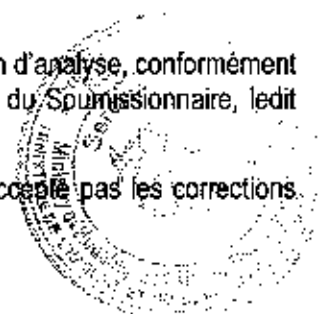
a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnées et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.



ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

ARTICLE 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RGAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

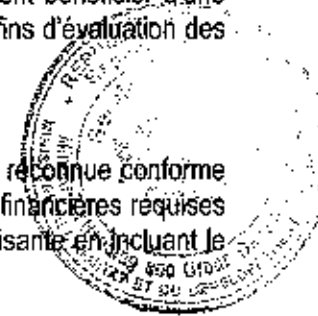
32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.



34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charge au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'autorité contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'autorité contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'autorité contractante notifiera à l'attributaire du marché par télécopie conforme par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'autorité contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'autorité contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du réseau de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu de réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'autorité contractante et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

Articles 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

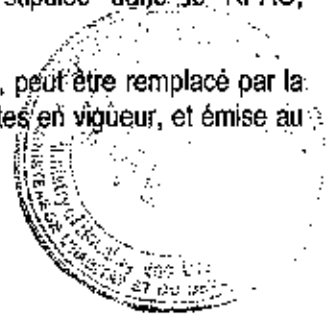
38.2. L'autorité contractante dispose d'un délai de sept (7) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivants la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.



39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°...../AONO/MINHDU/2020 DU
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DRAINS
PRINCIPAUX A MAROUA (EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BIP MINHDU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES



PIECE N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des **travaux de construction des drains principaux à Maroua.**

Les travaux objets du présent Dossier d'Appel d'Offres sont regroupés en un seul lot et repartis en deux tranches

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

L'étude objet du présent Appel d'Offres est financée par le Budget d'Investissement Public (BIP) MINHDU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS.

ARTICLE 3 : MONTANT PREVISIONNEL

Le montant prévisionnel des prestations s'élève à **1 000 000 000 (Un milliard) FCFA TTC** et est réparti comme suit :

- o **Tranche ferme : 200 000 000 (Deux cent millions) FCFA TTC financée par le BIP MINHDU 2020;**
- o **Tranche Conditionnelle : 800 000 000 (Huit Cent millions) FCFA TTC financée par le BIP MINHDU 2021 ET SUIVANTS.**

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est de **Neuf (09) mois** et prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Région/Ville	Délai d'exécution		
	Tranche ferme	Tranche conditionnelle	Total
Extrême-Nord/Maroua	3 mois	6 mois	9 mois

NB : Le Démarrage de la tranche conditionnelle fera l'objet d'un Ordre de Service délivré par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant leur domicile ou leur siège social au Cameroun et disposant d'une expérience avérée dans le domaine concerné.

ARTICLE 6 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

Toute offre non-conforme aux dispositions du présent Appel d'Offres sera déclarée nulle et non avenue. L'offre devra être remise au lieu, date et heure indiquée dans l'Avis d' Appel d' Offres contre récépissé de dépôt. Toute offre remise à une heure ou à une date ultérieure sera simplement refusée.

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres seront établies exclusivement en langue française ou anglaise, en utilisant le système métrique et en exprimant tous les prix en monnaie franc CFA pour la comparaison des offres.

Après le dépôt de son offre, le soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier ou la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable autant avant qu'après l'expiration du délai de remise des offres.

ARTICLE 7 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents faisant partie du présent dossier de consultation se composent comme suit

- Pièce N° 1 - L'Avis d'appel d'offres ;
- Pièce N° 1 bis - Bid invitation ;
- Pièce N° 2 - Règlement général de l'appel d'offres ;



- Pièce N° 3 - Règlement Particulier de l'appel d'offres ;
- Pièce N° 4 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce N° 5 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce N° 6 - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce N° 7 - Cadre du détail estimatif ;
- Pièce N° 8 - Cadre du Sous Détail des Prix ;
- Pièce N° 9 - Modèles des pièces ;
- Pièce N°10 - Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cas des marchés publics ;
- Pièce N° 11 - Liste des laboratoires géotechniques agréés.

ARTICLE 8 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'appel d'offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit au Maître d'Ouvrage, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. Le Maître d'Ouvrage y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donné à des questions verbales, et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'appel d'offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Administration.

Des additifs au dossier d'appel d'offres pourraient également être apportés par l'Administration, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'appel d'offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'appel d'offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. Le Maître d'ouvrage devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et le montant Toutes Taxes Comprises en francs CFA.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES OFFRES

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, dans une (01) enveloppe et portant la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°...../AONO/MINH DU/2020 DU.....

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DRAINS PRINCIPAUX DANS LA VILLE DE MAROUA

FINANCEMENT :

BIP MINH DU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS.

L'offre comportera trois volumes :

- Volume 1 : l'offre Administrative
- Volume 2 : l'offre technique
- Volume 3 : l'offre financière



➤ **Volume 1 : Offre Administrative**

- a- une attestation de non redevance délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois (03) mois ;
- b- une attestation de non faillite établie par le tribunal de première instance datant de moins de trois (03) mois ;
- c- la caution de soumission d'un montant de Vingt millions (20 000 000) fca et valable pendant cent vingt (120) jours ;
- d- une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- e- une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances du Cameroun ;
- f- une attestation de soumission pour CNPS (original) datant de moins de trois (03) mois ;
- g- une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP ;
- h- l'accord de groupement le cas échéant. Dans ce cas, les pièces « a, b, f, et g » devront être produites pour chacun des membres du groupement ;
- i- le pouvoir de signature le cas échéant.

➤ **Volume 2 : Offre technique**

Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N° d'ordre	Désignation	Détails	Justification
B.0	Attestation de visite des lieux	Suivant modèle en annexe	Date, Signature sur l'honneur et cachet du soumissionnaire
B1	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des 05 dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, les Devis Quantitatifs et estimatifs accompagnés des PV de réception provisoire ou définitive desdits marchés ou attestation de bonne fin.
B2	Liste du matériel	Conformément à l'annexe 6 Indiquer la liste du matériel roulant et autres matériels mécaniques	Joindre les photocopies légalisées des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition en location pour le matériel roulant et les factures pour le reste du matériel
B3	Liste du personnel	Conformément à l'annexe 7 (pour le personnel d'encadrement).	Joindre CV et copie certifiée conforme du diplôme, attestation d'inscription à l'ONIGC pour tous les ingénieurs du personnel d'encadrement.
B4	Propositions techniques et planning d'exécution	Conformément à l'annexe 8 Indiquer les mesures proposées pour la sécurité et la préservation de la santé des ouvriers en chantier	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
B5	Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCTP inclus dans le présent dossier d'appel d'offres	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
B6	Attestation de solvabilité	Indiquer le montant de la capacité de préfinancement du soumissionnaire d'un montant d'au moins deux cent (200 000 000) millions de fca.	Date, cachet et signature de la banque émettrice, agréée par le MINFI.
B7	Le CCAP paraphé		

➤ **Volume 3 : Offre financière**

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N° d'ordre	Documents / appellation	Détails	Authentification
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. Timbrée au taux en vigueur.
C2	Bordereau des Prix	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page date signature et cachet du soumissionnaire.
C4	Sous Détail des Prix unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	Paraphé sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire

L'offre sera évaluée suivant les critères ci-après :

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- a) Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- b) Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce administrative jugée non conforme ou absente ;
- c) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- d) Absence de l'attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- e) Absence d'un conducteur des travaux, Ingénieur de Génie Civil ou Génie Urbain disposant d'un diplôme BAC+3, justifiant d'une expérience minimale comme suit :
 - Inscription à l'ordre professionnel de l'année en cours pour les ingénieurs de Génie Civil ;
 - Dix (10) ans d'expériences dans les travaux routiers ;
 - Avoir assuré les mêmes fonctions dans au moins deux (02) projets de constructions d'ouvrages de drainage.
- f) Présence du diplôme et du curriculum vitae d'un fonctionnaire en activité, sans un document justifiant de sa mise en disponibilité signé de son Ministre utilisateur ou du Ministre de son administration d'origine ;
- g) Absence de la déclaration sur l'honneur de non-abandon des marchés au cours des trois (03) dernières années ;
- h) Non-satisfaction d'au moins 70% des critères essentiels (soit 15,4 sur 22 points) ;
- i) Non-conformité du modèle de soumission ;
- j) Absence d'une pièce de l'offre financière ;
- k) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- l) Non justification de la possession en propriété ou mise à disposition d'une pelle excavatrice ;
- m) Absence d'au moins une référence technique dans les travaux similaires d'un montant de trois cent (300) millions de FCFA (première et dernière page du marché accompagnées du devis quantitatif et estimatif du marché, au moins un PV de réception provisoire) ;



n) Absence de preuve de capacité de préfinancement des travaux (attestation de solvabilité délivrée par une banque).

Critères essentiels

L'offre technique sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

- A - Références02 points
- B - Personnel d'encadrement08 points
- C - Matériel 10 points
- D - Note méthodologie et planning d'exécution 05 points
- TOTAL.....25 points.**

Le détail de la grille est le suivant :

N°	CRITÈRES	NOTATION	
		oui	Non
A	RÉFÉRENCES		
1	Nombre de projets de construction d'ouvrages de drainage d'un montant supérieur à cent (100) millions réalisés au cours des cinq dernières années (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents)	Sup ou Egal à 2	
B	PERSONNEL D'ENCADREMENT		
B1	Chef Chantier		
2	Qualification	Technicien Supérieur de Génie Civil ou équivalent (minimum Bac+ 2) ayant au moins 5 ans d'expérience de travaux routiers (produire Diplôme certifié, CV signé et daté ainsi que attestation de disponibilité)	
3	Expérience spécifique	Avoir assuré les mêmes fonctions dans au moins 2 projets de constructions d'ouvrages de drainage (lister clairement les références du marché et le nom de l'entreprise ainsi que l'année de réalisation)	
B2	Géotechnicien		
4	Qualification	Technicien Supérieur en Génie Civil ou Géotechnique (minimum Bac+ 2) ayant au moins 5 ans d'expérience de travaux routiers (produire Diplôme certifié, CV signé et daté ainsi que attestation de disponibilité)	
5	Expérience spécifique	Avoir assuré les mêmes fonctions dans au moins 2 projets de constructions d'ouvrages de drainage (lister clairement les références du marché et le nom de l'entreprise ainsi que l'année de réalisation)	
B3	Responsable Topographique		
6	Qualification	Topographe (minimum Bac+ 2) ayant au moins 5 ans d'expérience de travaux routiers (produire Diplôme certifié, CV signé et daté ainsi que attestation de disponibilité)	
7	Expérience spécifique	Avoir assuré les mêmes fonctions dans au moins 2 projets de constructions d'ouvrages de drainage (lister clairement les références du marché et le nom de l'entreprise ainsi que l'année de réalisation)	

N°	CRITÈRES	NOTATION
B4	Environnementaliste	
8	Qualification	Environnementaliste (minimum Bac+ 4 spécialiste en environnement) ayant au moins 5 ans d'expérience (produire Diplôme certifié, CV signé et daté ainsi que attestation de disponibilité)
9	Expérience spécifique	Avoir assuré les mêmes fonctions dans au moins 2 projets de constructions d'ouvrages de drainage (lister clairement les références du marché et le nom de l'entreprise ainsi que l'année de réalisation)
C	MATÉRIEL	
	Matériel (évalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant et les factures pour le reste du matériel)	
10	03 Camions bennes	oui/Non
11	01 Tractopelle	oui/Non
12	01 Niveleuse	oui/Non
13	01 Bétonnière	oui/Non
14	01 Vibreur	
15	02 Véhicules de liaison	oui/Non
16	01 Camion-citerne à eau	oui/Non
17	01 Camion Grue ou HIAB	oui/Non
18	Matériel minimum de laboratoire (balance, moule Proctor, densitomètre à membrane, jeu de tamis, pénétromètre dynamique lourd)	oui/Non
19	Matériel minimum de topographie (Station totale ou théodolite, mire, jalons, distance mètre)	oui/Non
D	NOTE METHODOLOGIE ET PLANNING D'EXECUTION	
20	Existence de l'organigramme de chantier	oui/Non
21	Existence de méthodes d'exécution proposées	oui/Non
22	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier et de la protection de l'environnement	oui/Non
23	Cohérence du planning avec le délai d'exécution	oui/Non
24	Respect du délai d'exécution	oui/Non

L'offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, satisfait au moins à 70/100 des critères, condition garantissant au maître d'ouvrage, la mobilisation du personnel et du matériel minima adéquate.

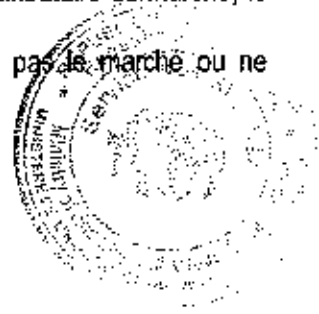
ARTICLE 11 : CAUTION DE SOUMMISSION

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de **Vingt millions (20 000 000) fca**, établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministre chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 10 du DAO, et valable pendant cent vingt (120) jours.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.



ARTICLE 12 : DEPOT DES OFFRES

Les offres devront être remises au Service des Marchés du MINH DU, sise au 9^e étage-porte 02 de l'immeuble ministériel n°1 (face Poste Centrale – Yaoundé).

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION

L'autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

ARTICLE 15 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction des Opérations Urbaines, Tél. : 222 21 99 18.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

DOSSIER DE CONSULTATION

N°03/DC/MINHDU/20 DU 13 JANVIER 2020

**EN VUE D'UN MARCHÉ DE GRE A GRE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
RECONSTRUCTION DU PONT MIZAO A MAROUA (EN PROCEDURE
D'URGENCE)**

FINANCEMENT : BIP MINHDU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**



CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction des drains principaux à Maroua.

ARTICLE 2 : LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement et les textes généraux sur la protection de l'environnement ;
3. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
5. la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 ;
6. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
7. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
8. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
10. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics ;
11. la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
12. la lettre-circulaire n° 004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017 relative à la prise en compte des défaillances des entreprises dans l'exécution des marchés antérieurs dans l'attribution de nouveaux marchés ;
13. la circulaire n° 00008349/C/MINFI du 31/12/2019 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finance, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publics pour l'Exercice 2020 ;
14. les normes en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/MINH DU/2020 du.....

ARTICLE 4 : LANGUE APPLICABLE AU CONTRAT

La langue applicable au présent contrat est le français ou l'anglais.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces contractuelles suivantes énumérées selon leur ordre de priorité :



- La soumission du cocontractant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le devis descriptif ;
- Le détail estimatif ;
- Le sous détail des prix (SDP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics des travaux;

ARTICLE 6 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'autorité contractante et Maître d'ouvrage est le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- Le Chef de Service du Marché est le Directeur des Opérations Urbaines au MINH DU ;
- L'Ingénieur du Marché est le Délégué Régional du MINH DU/Extrême-Nord ;
- L'Organe chargé du contrôle de l'effectivité et de la qualité des travaux est le représentant local du Ministère en Charge des Marchés Publics ;
- Le Maître d'œuvre est le Bureau d'Etude Technique choisi à cet effet;
- La Commission de passation des Marchés compétentes est la Commission Interne de Passation des Marchés auprès du MINH DU.

ARTICLE 7 : REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise.

Cette désignation se fera par courrier adressé à l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de Service du Marché, signée par le Cocontractant et comportera trois spécimens de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection de l'Ingénieur du Marché après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

ARTICLE 8 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent :

- ✓ Les travaux forfaitaires d'installation de chantier, d'amenée et de repli du matériel ;
- ✓ Les travaux préliminaires, le nettoyage et la libération des emprises ;
- ✓ Les démolitions nécessaires dans l'emprise des travaux ;
- ✓ Les travaux de réfection et construction des drains ;
- ✓ Le déplacement, construction et sécurisation des réseaux divers (eau, électricité, téléphone...);
- ✓ Les Opérations d'Information et de sensibilisation des populations ;
- ✓ etc.



CHAPITRE II- EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 9 : ORDRE DE SERVICE

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.
 - Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre le cas échéant et à l'Organisme Payeur.
 - Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par le Chef de service avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.
 - Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.
 - Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries et autres, seront signés par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre.
- Les copies des ordres de service délivrées par le Maître d'Ouvrage seront transmises au MINMAP.

Le cocontractant du présent contrat adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage sous le couvert du maître d'œuvre. S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais au Maître d'Ouvrage.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

ARTICLE 10 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

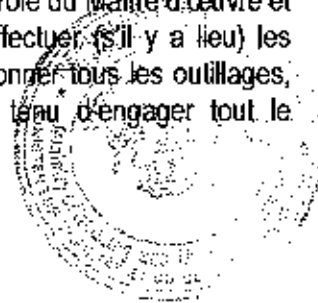
Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché au Cocontractant, celui-ci élira domicile à proximité du chantier et en notifiera par écrit à l'Ingénieur avec copie au Chef de service du marché.

ARTICLE 11 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 12 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.



Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux textes et directives mentionnés à l'article 41 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

Le présent marché prévoit la possibilité pour le Cocontractant de faire exécuter, après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, une partie des travaux par des sous-traitants. Le montant des travaux susceptibles d'être sous-traités est limité à 30 % du montant du contrat.

Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant. Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 14 : TRAVAUX EN REGIE

Le Cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'ouvrage la main d'œuvre, les matériaux ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du contrat.

La rémunération des travaux en régie se fera selon les modalités décrites à l'article 48. Le montant des travaux dont l'exécution pourrait être demandée en régie au Cocontractant sera limité à deux pour cent (2%) du montant du contrat.

ARTICLE 15 : PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le Cocontractant sur la base des données du Dossier d'appel d'offres.

Ils seront remis au Maître d'Œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Ce dernier dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Il transmettra le document corrigé comportant son avis à l'approbation de l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de service du marché.

Au plus tard un mois après la réception provisoire et en tout avant le paiement du décompte final, le Cocontractant remettra transmettre par les soins du Maître d'œuvre au Maître d'Ouvrage trois (3) exemplaires des plans de récolement des travaux dont un original reproductible, approuvé par l'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre.

ARTICLE 16 : RESEAUX PUBLICS ET PRIVES

Le Cocontractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone etc....) situés dans les zones concernées par les travaux. Au cas où le personnel ou les engins du Cocontractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Cocontractant.

A cet effet il prendra l'attache des concessionnaires concernés. Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Cocontractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

ARTICLE 17 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions des présents CCAP et CCTP.

Le contrat a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande de l'administration. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du Marché. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du marché après avis du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du contrat tel que visé à l'article 62.

ARTICLE 18 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Si pour convenance propre, le Cocontractant doit remplacer pendant les travaux un agent d'encadrement, il ne pourra le faire qu'après l'accord écrit de l'Ingénieur du marché. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

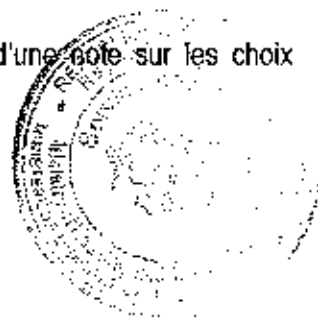
En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Dans tous les cas de remplacements exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

ARTICLE 19 : PROJET D'EXECUTION

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du marché, après avis motivé du Maître d'œuvre, en trois (03) exemplaires, le projet d'exécution comprenant :

- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les résultats des essais géotechniques demandés accompagnés d'une note sur les choix techniques qui en découlent ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul ;
- Les plans d'approvisionnement ;



- La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement;
- Un planning graphique des travaux;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;

Deux (2) exemplaires de ce projet lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION »
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques après avis du Maître d'Œuvre. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les retenues de retard mentionnées à l'article 26.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service du Marché.

ARTICLE 20 : INTERDICTIONS DE TRAVAILLER LA NUIT, LES JOURS FERIES ET LES DIMANCHES

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur du marché.

ARTICLE 21 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

L'Ingénieur du marché aura pouvoir d'ordonner par écrit :

L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du contrat et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire.

La démolition et la reconstruction correcte aux frais du cocontractant de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non conforme aux exigences du contrat tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre et du Chef de service du marché se réserve la faculté d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.



ARTICLE 23 : MATERIAUX

23.1. Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

23.2. Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le maître d'œuvre jugera utile de prescrire suivant les spécifications du contrat.

23.3. Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 24 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les détenteurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué des procédés ; il réglera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite.

ARTICLE 25 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution qui est de **Neuf (09) mois** prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Région/Ville	Délai d'exécution		
	Tranche ferme	Tranche conditionnelle	Total
Extrême-Nord/Maroua	3 mois	6 mois	9 mois

NB : Le Démarrage de la tranche conditionnelle fera l'objet d'un Ordre de Service délivré par le Maître d'Ouvrage.

Par suite de travaux supplémentaires ou de circonstances justifiées, le Cocontractant pourra présenter une demande de prolongation de délai. La durée de la prolongation fixée par le Maître d'ouvrage fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 26 : PENALITES ET RETENUES DE RETARD

Pénalités de retard des travaux :

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci –après, conformément à l'article 89 du décret 2004/275 du 24/9/2004 portant code des marchés publics :

1/2000^{ème} du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1^{er}) au trentième (30^{ème}) jour ;

1/1000^{ème} du montant par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.....

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le Maître d'ouvrage qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Incidence financière due aux prestations supplémentaires du Maître d'œuvre privé :

L'incidence financière due aux prestations supplémentaires du Maître d'œuvre privé, du fait du retard imputé à l'entreprise, sera supportée par cette dernière. Cette incidence financière concernera les charges du Chef de Mission et de l'Ingénieur de suivi (salaire, logement et charges liées au véhicule) et sera payée par état des sommes dues visé par le Chef de service du marché.

Pénalités de retard de remise des documents contractuels :

Projet d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l'Os de démarrage

Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'Os de démarrage

Pénalités pour défaut d'exécution :

Sont entendus en particulier par défauts d'exécution:

Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite

Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.

Plafonnement des pénalités

En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation conformément aux dispositions de l'article 90.2 du Code des Marchés Publics.

Primes

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 27 : RECEPTION PROVISOIRE

27.1. OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant, le chef service du marché et l'ingénieur du marché le cas échéant.

Au terme de cette visite de pré-réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Ingénieur du Marché.

Le Maître d'œuvre, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré-réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

27.2. RECEPTION

La commission de réception sera composée, des membres suivants :

Président :

- Le Maître d'ouvrage ou son représentant;

Membres :

- Le Chef Service du Marché ;
- L'Ingénieur du Marché ;
- Le Sous-Directeur de l'Assainissement et du Drainage ;
- Le Représentant du Maire de la Ville de Maroua ;
- Le Cocontractant

Rapporteur : Maitre d'œuvre.

Un représentant du MINMAP assiste aux travaux de la commission de réception en qualité d'observateur.

La Commission est convoquée à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Le Cocontractant est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

27.3. RECEPTION PARTIELLE.

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type d'ouvrages. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, l'administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

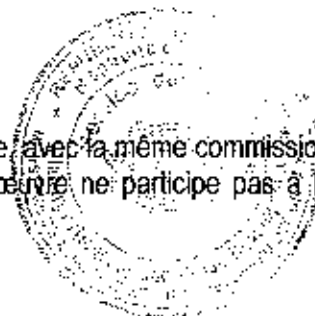
ARTICLE 29 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'un entretien normal qui apparaîtraient dans les ouvrages.

Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, excepté ceux causés par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service du Marché. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour les réparer. Passé ce délai, le Chef de Service du marché l'y obligera.

ARTICLE 30 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive se fera douze (12) mois après la réception provisoire, avec la même commission que celle de la réception provisoire précisée à l'article 27. Le Maître d'œuvre ne participe pas à la réception définitive.



ARTICLE 31 : ACCES AU CHANTIER

L'ingénieur du marché et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et à tous lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux. Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités requises pour permettre cet accès en toute liberté.

ARTICLE 32 : ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre a pour attributions de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante. Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de service à caractère technique.

A la demande du Cocontractant et du maître d'œuvre des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités des ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 33 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHE

L'ingénieur du marché doit s'assurer de la conformité de l'exécution sur le terrain du marché de l'entreprise et du contrôle effectué par le Maître d'œuvre. A ce titre, il assiste aux réunions de chantiers, adresse au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de Service du marché, un rapport sur l'avancement des travaux et du contrôle.

ARTICLE 34 : REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du Maître d'œuvre ou de l'ingénieur du marché délégué. La participation du conducteur de travaux aux réunions du chantier est obligatoire. Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants. Les CTD seront présentes à toutes les réunions de chantiers.

ARTICLE 35 : JOURNAL DE CHANTIER

Le journal de chantier sera tenu par le chef de chantier. Y seront consignés entre autres :

- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant du Maître d'œuvre ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des travaux à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.



ARTICLE 36 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, telles que bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiées que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur du marché en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'Etat nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'administration et mis à la disposition du Cocontractant devront être remis en bon état en fin des travaux.

ARTICLE 37 : MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son contrat, ni pour soulever une quelconque réclamation.

ARTICLE 38 : MESURES DE SECURITE

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous les dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur du marché.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

ARTICLE 39 : DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires du fait de la situation de l'emprise des présents travaux (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec le représentant de l'Ingénieur du marché et les autorités administratives locales.

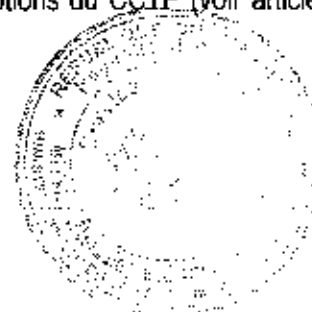
ARTICLE 40 : SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 41 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun, notamment la loi cadre N° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (voir article B1000) en la matière.

ARTICLE 42 : REMISE EN ETAT DES LIEUX



La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux. Toutefois, l'administration se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 43 : MONTANT DU CONTRAT

Le montant du contrat est de F CFA Hors TVA ;

Le montant de la TVA est de F CFA ;

Le montant toutes taxes comprises est de F CFA.

Montant en F CFA	Tranche Ferme (TF)	Tranche Conditionnelle (TC)	Total Contrat
Total HT			
TVA (19,25%)			
Total TTC			

ARTICLE 44 : CONSISTANCE DES PRIX

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux y compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc....
- Amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc.
- Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent contrat
- Prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux, drainage des gisements ;
- Les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Assurance y compris responsabilité civile ; assurance de chantier ;
- Douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 57 du présent contrat ;
- Frais financiers et frais généraux du chantier ;



- Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix unitaires comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent contrat.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées ne font pas partie du contrat. Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'administration pour revenir en cours du contrat sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

ARTICLE 45 : SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Chef de Service du Marché puisse vérifier leur exactitude.

ARTICLE 46 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au contrat, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, ceux-ci feront l'objet d'un avenant.

Les quantités relatives à l'ensemble des prix du bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus en moins jusqu'à une limite de vingt pour cent (20%) sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité.

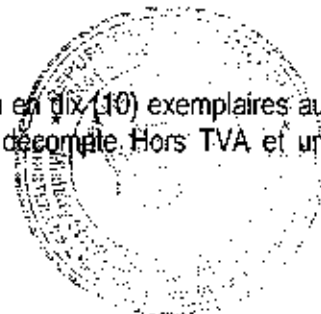
ARTICLE 47 – MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

47.1 Constatation des travaux exécutés

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

47.2 Décompte mensuel

Au plus tard le 5 du mois suivant les prestations, le Cocontractant remettra en dix (10) exemplaires au Maître d'œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte Hors TVA et un



décompte du montant des Taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA tient compte :

- des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- des remboursements des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 50.2 du présent C.C.A.P ;
- de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- des pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte Hors TVA diminué de l'AIR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture comptable entre les budgets du MINH DU et du MINFI.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à l'Ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de cinq (5) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le chef de service dispose d'un délai de cinq (5) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes avant transmission à l'organisme payeur pour paiement.

-Une copie de chaque décompte mensuel sera transmise au MINMAP conformément à l'article 47 du Code des Marchés Publics.

Seul le décompte Hors TVA diminué de l'AIR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture comptable entre les budgets du MINH DU et du MINFI.

47.3 Décompte de fin de travaux (Décompte final)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

47.4 Décompte général et définitif.

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- l'acompte pour solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires. Il est soumis au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics avant transmission à l'organisme payeur.

47.5. Intérêts Moratoires.

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 48 : REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE

Le règlement des travaux en régie sera fait sur la base des charges suivantes majorées de 20% pour frais généraux et bénéfiques :

PERSONNEL : Salaires réels plus charges justifiées ;

MATERIAUX : Facture des fournitures acquittées ;

MATERIEL : Barème officiel « secteur privé » du parc National de Matériel de Génie Civil.

ARTICLE 49 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués par virement bancaire en francs CFA au compte N°..... ouvert au nom du cocontractant.

ARTICLE 50 : AVANCE DE DEMARRAGE

50.1. Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

50.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du contrat. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du contrat.

50.3 Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite.

ARTICLE 51 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

51.1. Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des travaux sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le cautionnement provisoire est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

51.2. Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

51.3. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

51.4. Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant, libérée, sur demande écrite du Cocontractant, après la réception provisoire des travaux et sur présentation de l'attestation de mainlevée de caution signée du maître d'ouvrage.



ARTICLE 52 : RETENUE DE GARANTIE

Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de dix pour cent (10%) du montant de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera libérée à la réception définitive.

ARTICLE 53 : NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics article 187, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses est le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain;
- L'autorité chargée du paiement est le Trésorier Payeur Général du MINFI;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le Directeur des Opérations Urbaines du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain.

ARTICLE 54 : ASSURANCES

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par son personnel salarié en activité de travail ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait des travaux.

Le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministre en charge des Finances.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent contrat.

Le Cocontractant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent contrat. Passé ce délai le contrat pourra être résilié.

ARTICLE 55 : VARIATION DES PRIX

Le présent contrat est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes.

ARTICLE 56 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux des pièces constitutives du présent contrat seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Cocontractant disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du marché par le service des Marchés du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain pour procéder à l'enregistrement. Après enregistrement, le marché devra être retourné dans les délais sus-prescrits au Service des Marchés pour ventilation.

ARTICLE 57 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun. Le présent marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément au Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 58 : RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreux.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^{ème}) jour qui succède l'événement.

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le cas de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 59 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE

Le Cocontractant devra se conformer à la législation en vigueur concernant l'emploi de la main d'œuvre.

ARTICLE 60 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant de l'exécution du contrat sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément à l'article 187 du décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 61 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

Le Cocontractant devra fournir à l'Administration quinze (15) exemplaires du contrat signé et enregistré.

ARTICLE 62 : RESILIATION DU CONTRAT

Le marché peut être résilié comme prévu aux articles 180 à 185 du décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et au Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 et également suivant les conditions particulières suivantes :

- Non enregistrement du contrat dans les délais prescrits,
- Non présentation de la police d'assurance dans les délais prescrits,
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux.

ARTICLE 63 ET DERNIER : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°...../AONO/MINHDU/2020 DU
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DRAINS
PRINCIPAUX A MAROUA**

FINANCEMENT : BIP MINHDU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES



SOMMAIRE

B100 – INDICATIONS GENERALES

- ARTICLE B101. OBJETS DES TRAVAUX
- ARTICLE B102. ABRÉVIATIONS
- ARTICLE B103. NORMES ET RÈGLEMENTS
- ARTICLE B104. DESCRIPTION DES ÉTUDES
- ARTICLE B105. DESCRIPTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
- ARTICLE B106. DESCRIPTION DES DEVIATION
- ARTICLE B107. GITES DE MATERIAU
- ARTICLE B108. DECHARGES
- ARTICLE B109. BUREAU DE CHANTIER.
- ARTICLE B110. TRACÉ DES OUVRAGES.
- ARTICLE B111. PROPRETÉ DU CHANTIER.
- ARTICLE B112. PLANS ET CAHIER DES CHARGES.
- ARTICLE B113. ACCÈS AU CHANTIER.
- ARTICLE B114. RACCORDEMENTS DIVERS.
- ARTICLE B115. PANNEAU PUBLICITAIRE.

B200 – QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

- ARTICLE B201. GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS
- ARTICLE B202. LIANTS HYDRAULIQUES
- ARTICLE B205. COMPOSITION DES BETONS
- ARTICLE B206. EAU DE GACHAGE
- ARTICLE B207. ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME
- ARTICLE B209. COFFRAGES
- ARTICLE B210. FACONNAGE DES ARMATURES POUR BETON ARME
- ARTICLE B211. DISPOSITIFS D'ETANCHEITE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
- ARTICLE B212. BARBACANES
- ARTICLE B213. MOELLONS

B300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

- ARTICLE B301. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL
- ARTICLE B302. IMPLANTATION GENERALE
- ARTICLE B303. TRAVAUX PREPARATOIRES
- ARTICLE B304. FOUILLES EN PUIITS ET EN RIGOLES
- ARTICLE B305. OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
- ARTICLE B306. CURAGE DES OUVRAGES EXISTANTS
- ARTICLE B307. RECALIBRAGE DU MAYEL MAIRE

B400 – DESCRIPTION DU MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

- ARTICLE B401 – PRÉPARATION DU SITE
- ARTICLE B402 – RECENSEMENT DES PERSONNES À INDEMNISER
- ARTICLE B403 – OUVRAGES EN BÉTON ARMÉ
- ARTICLE B404 – OUVRAGES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS



ARTICLE B405 – CURAGE DES OUVRAGES ENVASÉS
ARTICLE B406 – RECALIBRAGE DU MAYEL MAIRE



B100 – INDICATIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est relatif aux travaux de construction des drains principaux dans la ville de Maroua.

Si ce CCTP prévoit que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution doivent répondre à certaines normes nationales ou autres, il est précisé que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution conforme à d'autres normes seront également acceptés si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée.

A défaut, il sera fait référence aux Cahiers des Clauses Techniques Générales du Ministère de l'Équipement français.

Si pour des marchandises ou des matériaux ou du matériel, des noms de marque ou des numéros de catalogue ou des classifications analogues sont cités dans ce CST, il est précisé que des marchandises ou des matériaux ou du matériel qui ont des caractéristiques semblables ainsi qu'une qualité et un rendement au moins égal, seront aussi acceptés.

Il sera fait, tout au long du CCTP, références aux fascicules du Cahier des Prescriptions Communes français applicable au Cameroun suivants (cette liste n'est pas exhaustive).

ARTICLE B101. OBJETS DES TRAVAUX

Le présent marché a pour objet la réalisation des **travaux de construction des drains principaux à Maroua**.

Les travaux, objet du présent appel d'offres comprennent notamment :

- ✓ Les travaux forfaitaires d'installation de chantier, d'amenée et de repli du matériel ;
- ✓ Les travaux préliminaires, le nettoyage et la libération des emprises ;
- ✓ Les démolitions nécessaires dans l'emprise des travaux ;
- ✓ Les travaux de réfection et construction des drains ;
- ✓ Le déplacement, construction et sécurisation des réseaux divers (eau, électricité, téléphone...);
- ✓ Les Opérations d'information et de sensibilisation des populations ;
- ✓ etc.

ARTICLE B102. ABRÉVIATIONS

Les abréviations employées dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières ont les significations suivantes :

- C.C.A.P. Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- C.C.T.P. Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- ou C.C.T.G. Cahier des Clauses Techniques Générales ;
- A.S.T.M. American Society for Testing and Materials;
- PVC Polychlorure de vinyle ;
- BAEL Béton Armé aux Etats Limités ;
- I.S.O. Organisation Internationale de Normalisation ;
- O.P.M. Optimum Proctor Modifié;
- C.B.R. Californian Bearing Ratio;
- LABOGENIE Laboratoire National de Génie Civil du CAMEROUN ;
- ENEO Le concessionnaire du service public d'énergie électrique au Cameroun
- CDE. Camerounaise des Eaux ;
- CAMTEL Cameroun Télécommunication ;
- HIMO Haute Intensité de Main d'Œuvre

ARTICLE B103. NORMES ET RÈGLEMENTS

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la République du Cameroun ou, le cas échéant, les normes françaises en vigueur dans le domaine du BTP

D'autres normes seront acceptées, si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Les provenances, qualités, types, dimensions, poids, et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception de matériaux et de fournitures, devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du marché

L'Entrepreneur est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

- **Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G. ex. C.P.C.)**

Les fascicules non remplacés par le C.C.T.G. conservent leur appellation de Cahier des Prescriptions Communes – CPC

C.P.C. et C.C.T.G. applicables aux marchés de travaux publics

Fascicule n° 2

Travaux de terrassements

Fascicule n° 4 – Titre 1^{er}

Aciers pour béton armé

Fascicule n° 23

Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées

Fascicule n° 29

Travaux de construction et entretien des voies, places et espaces publics, pavés et dalles en béton ou roche naturelle

Fascicule n° 62 – Titre 1^{er} – Section I

Conception et calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites (B.A.E.L. 93)

Fascicule n° 65 Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint

Fascicule n° 65-A

Parties d'ouvrage de génie civil en béton armé ou en béton précontraint par post-tension (Edition 1993)

Fascicule n° 67 – Titre III

Étanchéité des ouvrages souterrains

Fascicule n° 70

Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes

Fascicule n° 71 Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements

- **Toutes les normes et règles techniques** édictées par l'Union des Techniques de l'Électricité (U.T.E.) et de l'Association Française d'Éclairage (A.F.E.) dans leur édition à jour pour les installations électriques.

ARTICLE B104. DESCRIPTION DES ÉTUDES

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de démarrage des travaux, l'Entrepreneur délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la démolition des constructions à l'intérieur de ces emprises après accord ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ensuite, il établira à partir des plans et documents d'appel d'offres, le projet d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

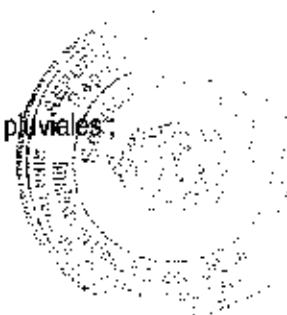
Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par l'Entrepreneur ainsi que les notes de calcul et dessins visés à l'article A 327.3 du Cahier des Prestations Spéciales.

Le projet d'exécution devra être remis au Maître d'œuvre dans un délai de trente (30) jours avant la date de début de la partie des travaux correspondante.

Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour approuver le projet d'exécution ou pour faire connaître ses observations dans les conditions définies à l'article A 327.3 du Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le projet d'exécution comprendra :

- Le plan de situation au 1/5000^{ème} ;
- Le tracé des emprises au 1/500^{ème} ;
- Les plans d'implantation au 1/500^{ème} des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales ;



- Les projets et plans de déplacements des réseaux (Eau Potable, Électricité et Téléphonie) au 1/500^{ème} ;
- Le cahier des profils en travers des drains au 1/100^{ème} (un profil tous les 25 m) ;
- Le cahier des profils en long des drains au 1/500^{ème} (longueur) et 1/50^{ème} (hauteur) ;
- Les profils en travers types des drains au 1/50^{ème} ;
- Les plans de coffrage et de ferrailage des ouvrages d'assainissement au 1/20^{ème} (Drains, dalots, têtes d'ouvrages, etc.) ;
- Toutes notes de calcul des ouvrages d'assainissement ;
- Les notes de calcul de l'assainissement et débouché des ouvrages ;
- Le programme, les plans et les résultats des essais géotechniques (sol de fondation, déblais réutilisables le cas échéant en remblais, purges, niveau de la nappe phréatique, essais de déflexion, etc.) ;
- L'avant-métré détaillé par section de drains et de dalots ;
- L'inventaire des surfaces à exproprier ;
- La méthodologie de recalibrage du Mayel Maire ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension de la démarche et des moyens mobilisés par l'entrepreneur pour la bonne exécution des travaux.

ARTICLE B105. DESCRIPTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

B104.1. Travaux préparatoires

Ces travaux comprendront :

- Les installations de chantier, ateliers, entrepôts, bureau de chantier, etc.
- Les implantations et les piquetages correspondants aux plans ;
- Les études topographiques complémentaires pour la vérification des cotes des ouvrages ;
- Les sondages, les essais, les vérifications préliminaires et complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Le nettoyage du terrain, le débroussaillage, le ramassage des débris et gravois ;
- La destruction, ou l'évacuation en décharge hors du périmètre de l'opération de tous les matériaux jugés non réutilisables provenant des travaux préliminaires, ou ne présentant plus aucune fonction utile dans le projet ;
- Les démolitions des éléments localisés sur l'emprise des drains ;
- L'inventaire des réseaux divers devant être déplacé ;
- La fourniture et la mise en œuvre de balisage pour la protection des tranchées, les signalisations de travaux, etc.) ;
- La dépose en fin de travaux de balisage de protection ;
- Le nettoyage du chantier et la remise en état après travaux des zones et aires utilisées ;
- Le recensement des personnes à indemniser ;
- Les plans d'exécution du projet.

B105.2. Les fouilles en puits et en rigole

Les travaux de fouilles comprendront :

- Le décapage des terres végétales ;
- La réalisation des fouilles à travers la méthode HIMO.

B105.3. Construction des drains et autres ouvrages d'assainissement

Ce travail comprendra :

- Le béton de propreté dosé à 150Kg/m³ support des ouvrages à construire ;
- Construction des drains en béton armé dosé à 350 Kg/m³ de sections respectives 50 x 50, 60 x 60, 70 x 70, 80 x 60, 80 x 70, 80 x 80, 90 x 80, 90 x 90, 100 x 100, 120 x 100, 150 x 100, 150 x 120, 150 x 150, 100 x 120, 100 x 150, 120 x 150, 150 x 150 ;
- La construction des dalles et dalles sur une ouverture en gueule de 150, 120, 100, 90, 80, 70, 50. Les dalles construites seront de dimensions respectives : 150 x 50, 120 x 50, 100 x 50, 90 x 50, 80 x 50, 70 x 50, 60 x 50, 50 x 50 avec pour épaisseurs 20 et 15 cm.
- La construction des drains maçonnés de sections 150 x 160 avec pour fruit des berges 3/2 ;
- La construction des dalots en béton armé de sections 80 x 80, 100 x 100, 150 x 100, 120 x 150, 150 x 150.

B105.4. Les aménagements divers

Ils comprendront les travaux de :

- Curage et remise en service des drains et ouvrages de traversés envasés ;
- Le Recalibrage du Mayel Maire.

ARTICLE B106. DESCRIPTON DES DEVIATION

Il appartiendra à l'Entrepreneur d'établir un phasage de travaux et de préparer et d'entretenir les déviations nécessaires de façon à permettre le maintien de la circulation et la desserte des riverains pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE B107. GITES DE MATERIAU

Les localisations de carrières, gîtes et emprunts de matériaux données ci-dessous permettent au soumissionnaire d'estimer valablement les distances de transport et sujétions de circulation

Cet inventaire n'est pas exhaustif et donné à titre indicatif uniquement :

Les caractéristiques des matériaux sont données dans le rapport géotechnique

Les soumissionnaires sont réputés avoir reconnu les lieux et la qualité des matériaux et en avoir évalué les quantités disponibles.

B107.1 – Les gîtes de sable

Le sable pourra être extrait In Situ à Maroua dans les mayos.

B107.2 – Les carrières de roche massive

Il est prévu d'exploiter des carrières de roche massive de Figuil ou de PITOA ;

ARTICLE B108. DECHARGES

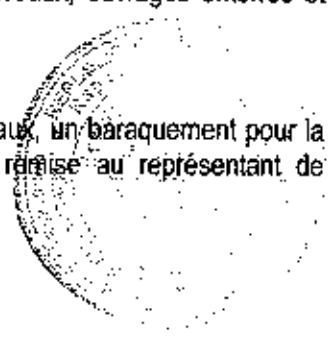
Les prix de l'entrepreneur comprennent toutes sujétions de transport, d'aménagement et d'entretien des accès, de préparation des zones de dépôt, de dépôt et de régilage conformément aux instructions du Maître d'Œuvre et de nettoyage en fin de chantier.

Les matériaux à mettre en décharge pourront, selon instructions du Maître d'Œuvre et accord du Maître d'Œuvre, être déposés :

- Soit sur des sites privés
- Soit sur une décharge publique agréée.
- Soit pour les produits pollués ou provenant du curage des caniveaux, ouvrages enterrés et drains dans une décharge formalisée.

ARTICLE B109. BUREAU DE CHANTIER.

L'Entrepreneur fournira et érigera à ses frais, dès le commencement des travaux, un baraquement pour la gestion administrative du chantier et réservé à cet usage. Une clé sera remise au représentant de



l'Administration ainsi qu'au représentant du Maître d'œuvre. Ce baraquement servira de lieu de réunion de chantier et de dépôt pour le livre de chantier, ainsi que pour tous les documents écrits ou graphiques faisant partie du marché. Il sera équipé notamment d'une table et 10 chaises, ainsi que d'une armoire reprenant une copie des documents de l'entreprise. L'Entrepreneur devra équiper et éclairer ce local de façon à ce que l'on puisse commodément y consulter les plans.

L'Entrepreneur devra également ériger à ses frais les dépôts pour les matériaux, le matériel, les échafaudages, ainsi qu'un pavillon de latrines à l'usage du personnel ; en résumé, tout ce qui est nécessaire pour le fonctionnement normal des travaux.

L'emplacement de ces baraquements est à faire approuver par le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur du Marché.

ARTICLE B110. TRACÉ DES OUVRAGES.

Le tracé des ouvrages incombe à l'Entrepreneur qui en sera seul responsable, même si l'Ingénieur le vérifiait ou le faisait vérifier.

L'Entrepreneur est en outre tenu d'effectuer les opérations de bornage, délimitation et nivellement des terrains ainsi qu'aux relevés d'alignements et prises de niveaux à effectuer là où cette formalité est requise qu'il soumette au Maître d'œuvre et à l'Ingénieur du Marché pour validation.

S'il néglige de faire approuver l'implantation par le Maître d'œuvre et à l'Ingénieur du Marché, il endosse seul la responsabilité pécuniaire des conséquences éventuelles.

L'Entrepreneur est tenu de vérifier les cotes des plans. En cas d'erreur ou d'omission, il devra en référer au Maître d'œuvre.

ARTICLE B111. PROPRETÉ DU CHANTIER.

L'Entrepreneur sera tenu de maintenir le chantier dans un état de propreté convenable tout au long des travaux.

ARTICLE B112. PLANS ET CAHIER DES CHARGES.

Une collection complète de plans à jour et le cahier des charges se trouveront constamment au chantier à la disposition du représentant de l'Administration et du Maître d'œuvre.

ARTICLE B113. ACCÈS AU CHANTIER.

L'Entrepreneur devra prévoir à ses frais et au cas échéant un accès aux différentes parties du chantier permettant aux engins d'atteindre aisément les environs immédiats de l'aire de mise en œuvre des matériaux. Ces accès seront conçus de manière à perturber le moins possible le trafic ordinaire autour du terrain et les activités des voisins.

Ces accès seront toujours maintenus en bon état de propreté. A cet effet :

- Les matériaux seront rangés ;
- Les décombres et surplus seront enlevés régulièrement ;
- Les poubelles seront vidées et les déchets mis en décharge dans un lieu spécifié par le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur du Marché.
- Les défoncements et traces de camionnage seront remis périodiquement en état.

ARTICLE B114. RACCORDEMENTS DIVERS.

Le raccordement provisoire à la distribution d'eau, électricité ainsi que le loyer des compteurs et la consommation à l'usage des travaux de construction sont à charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE B115. PANNEAU PUBLICITAIRE.

L'Entrepreneur fera apposer, à proximité de l'accès principal de chaque secteur de déroulement des travaux, un panneau de chantier du type « à échelle » reprenant les indications ci-dessous.

- Maître d'ouvrage : **Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU)**
- Chef Service du marché :
- Ingénieur du marché :

- Maître d'œuvre :
- Objet des travaux : **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DRAINS PRINCIPAUX A MAROUA.**
- Nom de l'Entreprise, ainsi que son adresse complète ;
- Source de financement :
- Délai D'exécution : **neuf (09) mois.**

B200 – QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

Les essais de contrôle et études d'exécution prescrits dans le présent C.C.T.P. seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre des échantillons de matériaux et équipements qu'il envisage d'utiliser pour les travaux.

Les échantillons de matériaux et équipements qui auront été retenus par le Maître d'Œuvre seront conservés dans les locaux du Maître d'Ouvrage sur le chantier.

ARTICLE B201. GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions des normes françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G. (voir article B 103).

Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés (coefficient d'aplatissement inférieur à 20%), poussières ou impuretés (moins de 1 % d'éléments inférieurs à 0,5 mm).

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré. La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Il est précisé que la dimension des gravillons pour béton sera au plus égale à 20 mm (mesuré à la passoire).

Cette grosseur maximale sera réduite à 10 mm dans les zones frettées. Toutefois dans les ouvrages massifs et sur accord express du Maître d'Œuvre la grosseur maximale pourra être portée à 40 mm. Le béton 0/20 sera constitué d'au moins trois classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries normalisées (XP P 18-540).

Les sables seront de bonne qualité, crissant, stables, propres et exempts de poussière, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques. Ils ne devront pas contenir des composés de soufre ni des matières susceptibles d'altérer le ciment ou les armatures métalliques. Ils ne devront pas contenir plus de 5 % d'éléments fins passant au tamis de 80 microns. Aucun grain ne devra être de dimension de passoire supérieure à 5 mm. L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à 80.

Les sables seront de bonne qualité, crissant, stables, propres et exempts de poussière, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques. Ils ne devront pas contenir des composés de soufre ni des matières susceptibles d'altérer le ciment ou les armatures métalliques. Ils ne devront pas contenir plus de 5 % d'éléments fins passant au tamis de 80 microns. Aucun grain ne devra être de dimension de passoire supérieure à 5 mm. L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à 80.

ARTICLE B202. LIANTS HYDRAULIQUES

Le liant utilisé pour la stabilisation des matériaux de drains sera du ciment Portland à la pouzzolane de la classe CPA 325 ou à défaut du ciment de la classe CPJ 35 avec l'accord du Maître d'Œuvre

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires et armés et des mortiers sera de la classe CPA 325.

L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciments.

Les liants proviendront directement et exclusivement d'usines ayant été soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le ciment devra être approvisionné sous emballages étanches.

Tous les transports de ciment destinés aux travaux seront accompagnés de certificats montrant que le ciment présenté a subi des essais et indiquant la date et les résultats des dits essais. Le nom de l'usine, le type, la qualité et la date de fabrication devront être indiqués sur chaque emballage.

A la demande du Maître d'Œuvre, des essais de contrôle pourront être exécutés sur les ciments livrés.

Ces essais seront réalisés par un Laboratoire agréé par le Maître d'Œuvre et aux frais de l'Entrepreneur.

Le ciment devra être emmagasiné dans les locaux abrités de l'humidité, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries. Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm au niveau du terrain pour éviter toute remontée d'humidité.

Chaque transport devra être stocké séparément pour qu'il puisse être identifié et contrôlé facilement. Le ciment devra être utilisé dans l'ordre de livraison ou suivant les indications du Maître d'Œuvre. L'entassement du ciment en sac se fera sur une hauteur maximale de 2 mètres.

Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

ARTICLE B205. COMPOSITION DES BETONS

B205.1 Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

Désignation	Dosage minimal en ciment	Utilisation	Résistance minimale à 28 jours Compression mini Traction mini	Rapport E/C maximal
Béton courant BC	150 Kg	Béton de propreté		0,70
Béton de qualité B 20	250 Kg	Béton de forme	18 Mpa 1,8 Mpa	0,60
Béton de qualité B 25	300 Kg	pour partie d'ouvrage non armée ou légèrement armée	23 Mpa 2,05 Mpa	0,55
Béton de qualité B 27	350 Kg	pour ouvrages ou parties d'ouvrages en béton armé (radiers des ouvrages, murs de soutènement, etc.)	27 Mpa 2,32 Mpa	0,55
Béton de qualité B 30	400 kg	Pour ouvrages en béton armé fortement sollicités : radier général, les voiles des drains.	33 Mpa 2,6Mpa	0,55

Le rapport E/C (eau/ciment) indiqué dans le tableau est le maximum admissible pour la mise en œuvre du type de béton correspondant.

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

1. Consistance :

La consistance des bétons de qualité B25, B27 et B30 sera mesurée au cône A.S.T.M., les affaissements seront inférieurs à 6 cm. L'Entrepreneur devra, dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de sorte à assurer une vibration satisfaisante du béton.

2. Composition :

L'étude de la composition des bétons incombe à l'Entrepreneur :

- L'Entrepreneur devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube de béton et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.
- L'Entrepreneur dispose d'un délai de 25 jours ouvrables à compter de la notification du Marché pour présenter la composition des bétons.
- Le Maître d'Œuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions de l'Entrepreneur.

- Suite à l'approbation par le Maître d'Œuvre des compositions de béton proposées, l'Entrepreneur procédera à des essais de mélange pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.
- L'Entrepreneur n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'Œuvre.

B205.2. Contrôle des bétons

L'Entrepreneur a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et aux épreuves de convenance en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives aux délais d'exécution quels que soient les résultats des dites épreuves.

Les éprouvettes seront réalisées dans des moules normalisés. Le transport au laboratoire de contrôle des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information sera effectué par le soin de l'Entrepreneur.

Le contrôle des bétons se fera suivant les prescriptions du tableau ci-après :

	Mode opératoire	B 25	B 27
Consistance		Au moins 1 contrôle par partie d'ouvrage et par journée de bétonnage	Au moins 1 contrôle par partie d'ouvrage et par journée de bétonnage.
Compression	6 cylindres pour B 25 9 cylindres pour B 27 par partie d'ouvrage ou par journée de bétonnage	3 essais à 7 jours 3 essais à 28 jours	3 essais à 7 jours 6 essais à 28 jours
Traction	6 cylindres pour B 25 9 cylindres pour B 27 par partie d'ouvrage ou par journée de bétonnage	3 essais à 7 jours 3 essais à 28 jours	3 essais à 7 jours 6 essais à 28 jours

Les ouvrages ou parties d'ouvrages, pour lesquels les essais ainsi effectués feraient apparaître des résistances intérieures de 15 % ou plus aux résistances exigées, seront refusés.

ARTICLE B206. EAU DE GACHAGE

La fourniture de l'eau incombe à l'Entrepreneur. Elle doit être propre et la teneur en matière nocives, telles que acides, alcalis, sulfates, matières sucrées, matières grasses, matières organiques... doit être limitée compte tenu de la nature du ciment.

L'emploi de l'eau des canaux, rivières, étangs, est interdit pour la confection des bétons. Les eaux douteuses seront soumises à l'analyse chimique par les soins et aux frais de l'Entrepreneur. La teneur en matières organiques ne devra pas dépasser 0,1 %.

ARTICLE B207. ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

Les aciers à mettre en œuvre doivent être neufs et exempts de tous défauts. Toute pièce portant des traces de réparation destinée à corriger un défaut est rebutée d'office.

Les aciers utilisés devront provenir d'un fournisseur local reconnu et devront avant toute mise en œuvre être réceptionnées par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur du Marché.

Les armatures devront, avant mise en place, être dressées au gabarit suivant les formes et dimensions prévues à cet effet.

Les barres devront être correctement placées et maintenues rigidement à leur place définitivement et ne peuvent être déplacées par le bétonnage et la vibration.

Les dispositifs prévus à cet effet sont soumis à l'agrément de la direction des travaux. Pour les bétons apparents, ils sont invisibles après décoffrage.



ARTICLE B209. COFFRAGES

Les coffrages seront constitués par des éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent. Ils seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. De plus, sont compris dans le prix du coffrage et exécutés sans supplément de prix pour autant qu'ils ne font pas l'objet d'un article séparé, les fourneaux, blochets, ancrages, crochets, roofing, polystyrène, joints secs, barre de suspension, etc... qui sont indiqués aux plans ou demandés par la direction des travaux lors de l'exécution.

Les coffrages de radier et des voiles qui resteront en vue seront lisses, assurant des surfaces lisses et régulières.

Ils seront conformes aux prescriptions du Fascicule 65 du C.C.T.G.

ARTICLE B210. FAÇONNAGE DES ARMATURES POUR BETON ARME

Les conditions d'emploi des armatures devront être conformes aux prescriptions du Fascicule 4 Titre 1 du C.C.T.G.

L'article 21 du Fascicule 65 du C.C.T.G. est complété comme suit :

- Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que, dans une section, il y ait au moins 2/3 des barres continues étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera conforme aux prescriptions des règles de béton armé en vigueur.
- Immédiatement avant la mise en place, les aciers seront propres et sans rouille. Les armatures seront bien fixées de façon à ce qu'il n'y ait pas de risque de déplacement pendant le coulage du béton.

Sont interdits :

- le pliage et le dépliage délibérés des armatures.
- l'assemblage des armatures par soudure.

ARTICLE B211. DISPOSITIFS D'ETANCHEITE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Les joints d'étanchéité pour dalots et canaux rectangulaires devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Résistance à la traction supérieure à 20,4 N/mm².
- Allongement à la rupture supérieur à 400 %.
- Largeur minimale : 260 mm.
- Epaisseur minimale : 9 mm.

ARTICLE B212. BARBACANES

Les barbacanes sont en P.V.C. de diamètre 20 mm. Elles seront appliquées pour le drainage des eaux sur les parois des drains maçonnés. La longueur des tuyaux est égale à l'épaisseur de la paroi en maçonnerie de moellons.

ARTICLE B213. MOELLONS

Les moellons utilisés sur le chantier devront provenir d'une carrière agréée par le Maître d'œuvre.

Ils devront être préalablement triés avant leur mise en œuvre.

B300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE B301. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

B301.1. Généralités

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

Des panneaux indicateurs avec inscriptions en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier. Les déviations provisoires seront balisées.

L'Entrepreneur devra se soumettre, en outre, à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents du Maître d'Ouvrage.

Toutes les précautions seront prises par l'Entrepreneur et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur l'itinéraire objet des travaux. Il soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

B301.2. Evacuation des eaux

L'Entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il devra exécuter en temps utiles les saignées, rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires pour la bonne évacuation des eaux de ruissellement, d'infiltration et de toute nature dont l'écoulement naturel traverse le chantier.

L'Entrepreneur est tenu d'avoir sur le chantier des pompes d'épuisement suffisantes en nombre et en puissance.

Le Maître d'Ouvrage pourra limiter ou interdire les épuisements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

B301.3. Présence de réseau d'intérêt public

Lorsque ces travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage de réseaux existants, l'Entrepreneur en avertira les Sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacement ou de protection des ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera pas tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les études d'exécution et les frais de déplacement des réseaux sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, l'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages et maintenir le raccordement des riverains.

ARTICLE B302. IMPLANTATION GENERALE

B302.1. Balisage

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur procédera au balisage du périmètre des travaux et délimitera les emprises des ouvrages afin de procéder aux démolitions des ouvrages existants après accord du Maître d'Œuvre.

B302.2 – Levé du terrain naturel – Piquetage complémentaire

Lorsque le piquetage principal sera accepté, l'Entrepreneur procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain naturel (TN) le long des ouvrages et partout où des travaux faisant partie de ses prestations devront être exécutés.

Après l'exécution du piquetage général, l'Entrepreneur effectuera le nivellement de ces points, rattaché au nivellement général du Cameroun. Il devra fixer le long du tracé des drains des repères cotés solides et aussi nombreux qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra se prêter à toute vérification que déciderait de faire effectuer le Maître d'Œuvre. Il tiendra à la disposition du Maître d'Œuvre le matériel, les appareils et le personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

B302.3. Conservation du piquetage



L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellement de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

ARTICLE B303. TRAVAUX PREPARATOIRES

B303.1. Installation de chantier

L'entreprise procédera à l'installation et l'aménagement des services généraux de l'Entreprise tels que bureaux, logements, ateliers, aires de stockages ; à l'amenée et le repli du matériel ; à l'installation et le repli du chantier.

B303.2. Aménagement des sites (travaux préliminaires)

L'entreprise devra assurer l'approvisionnement en agrégats et devra préciser le mode d'approvisionnement : soit par des fournisseurs locaux, soit par ses propres installations de production d'agrégats. De même, le mode de fabrication des bétons sera assuré par l'Entrepreneur : il devra le préciser (centrale à béton hydraulique ou autre moyen).

L'Entrepreneur procédera également au nettoyage général du terrain, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

Toutes les cavités naturelles ou artificielles telles que les puits, emplacement des souches situées dans l'emprise des travaux seront vidangées, démolies, enlevées et les vides ainsi créés remblayés avec du sable compacté ou du matériau de remblai adéquat après accord du Maître d'Œuvre. Seules les superficies au sol des cavités de plus de 1,5 mètre de profondeur à traiter seront prises en compte dans les attachements.

B303.3. Démolitions

L'Entrepreneur devra démolir les constructions, haies, clôtures, etc. existant dans l'emprise des travaux à réaliser. Les maçonneries rencontrées seront arasées à 0,50 mètre au-dessous du niveau des fouilles à ouvrir.

La démolition de ces constructions de toutes natures ne pourra être entreprise qu'après délimitation des emprises et établissement d'un procès-verbal de l'état des lieux précisant les constructions ou les portions de construction à démolir. Avant de commencer les travaux de démolition, les quantités seront établies par une Mission commune de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre. Tous les frais d'établissement des quantités comme excavation supplémentaire, etc. seront inclus dans les prix unitaires de ces travaux.

L'incinération des matériaux est interdite sur le chantier.

L'emploi d'explosif pour démolir les ouvrages est strictement interdit.

Tous les branchements d'eau, d'électricité et de téléphone devront être déconnectés avant démolition, en accord avec les services concessionnaires et aux frais de l'Entrepreneur.

Tous les produits de démolition seront évacués hors du chantier en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre.

B303.4. Décharges

Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais de l'Entrepreneur :

- A la décharge publique en accord avec le Maître d'Œuvre ;
- En un lieu spécifié par le Maître d'Œuvre sur le territoire communautaire ;
- En un lieu proposé par l'Entrepreneur avec l'accord du Maître d'Œuvre ;

Les déblais mis en dépôt permanent seront régaliés et nivelés suivants les indications du Maître d'Œuvre.

B303.5. Surfaces à exproprier

L'entrepreneur procédera à l'inventaire des personnes et biens qui se trouvent sur l'emprise des drains.

Il soumettra ce dossier à l'avis du Maître d'œuvre et de l'ingénieur du Marché pour validation et indemnisation.

B303.6. Les levés topographiques complémentaires

L'entrepreneur effectuera des levés topographiques pour effectuer le calage des côtes des ouvrages à construire.

ARTICLE B304. FOUILLES EN Puits ET EN RIGOLLES

Les fouilles seront exécutées suivant les décisions de l'entrepreneur, mécaniquement ou à la main. Les terres provenant de ces fouilles seront utilisées pour remplissage du vide laissé éventuellement par le déblai après bétonnage et si leurs qualités le permettent pour l'exécution de remblai situé à proximité.

L'exécution des radiers des ouvrages ne peut être entamée que moyennant observation des dispositions suivantes :

- Les fouilles sont tenues à sec de façon continue aux frais de l'entrepreneur et à la satisfaction du Maître d'œuvre, même si la mise en œuvre d'un épuisement énergétique s'avère nécessaire et ce, aussi longtemps que ce dernier le juge utile à la parfaite exécution des travaux et pour éviter tout désagrément.
- Les installations d'épuisement doivent être équipées de telle sorte que, lors d'un refus éventuel d'un élément quelconque, elles puissent immédiatement être raccordées sur une installation de réserve, de façon à éviter toute interruption de l'épuisement.
- Le fond des fouilles de fondation ne peut être endommagé par des sources ou par l'écoulement de l'eau vers les pompes éventuelles, ni par tout autre cause.
- Si les fouilles devaient être éventuellement exécutées en terrain rocheux, l'entrepreneur exécutera une surprofondeur de 0,10 m en moyenne, et comblera cette surprofondeur au moyen de sable ou de latérite compacté.
- L'entrepreneur exécute tous les travaux et acquitte toutes les dépenses auxquelles donnent lieu l'ouverture et le maintien des fouilles. L'entrepreneur est responsable de tous les éboulements qui peuvent survenir, quelle que soit la cause et de tous les dommages pouvant en résulter.

ARTICLE B305. OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

B305.1. Maçonneries

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art. Le mortier de liaison sera dosé à trois cent cinquante (350 kg de ciment par m3 de sable. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm. La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

B305.2. Mortiers

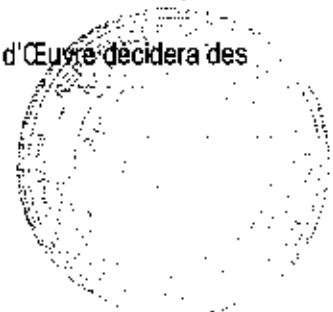
Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec. Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment par m3 dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre.

B305.3. Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre. Les bétons armés pour la construction des drains, dallettes et dalots devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, l'Entrepreneur pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, le Maître d'Œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.



ARTICLE B306. CURAGE DES OUVRAGES EXISTANTS

L'entrepreneur effectuera à travers la méthode HIMO le curage des drains et des dalots existants. Le produit du curage de ces ouvrages devra être évacué du site des travaux vers un point de décharge préalablement validé par le Maître d'œuvre.

ARTICLE B307. RECALIBRAGE DU MAYEL MAIRE

L'entrepreneur procédera au désensablement, désenvasement du lit du cours d'eau, pour ce travail l'entrepreneur mobilisera les moyens tant humains que mécaniques le cas échéant pour la purge du lit du Mayel Maire.

Les matériaux extraits du lit du mayel non utilisés seront déposés à une décharge indiquée par le Maître d'œuvre.

Le recalibrage se fera sur une longueur du Mayel de près de 3km sur des sections relativement variables (18,8x2,6 ; 11,4x2,2 ; 15,1x2,6 ; 6,2x1,4).

B400 – DESCRIPTION DU MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE B401 – PRÉPARATION DU SITE

B401.1. Débroussaillage

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de la ville de Maroua sur engagement temporaire à l'entreprise.

Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux. Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon. Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route au droit des drains et de barrer la circulation après une tomade.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (dalots,...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés et ouvrages de drainage, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des incendies.

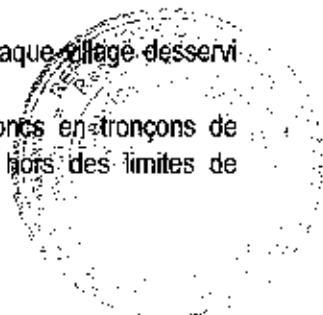
Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constitué un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'Œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

B401.2. Abatage des arbres.

Les travaux d'abatage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise.

L'abatage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre, l'évacuation des branches et souches hors des limites de



l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant du Maître d'Œuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre. Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Tous les arbres abattus doivent être replantés à fin des travaux au frais de l'entrepreneur.

B401.3. Démolitions.

Les travaux de démolition seront faits sur les ouvrages et obstacles situés sur le tracé des drains et ouvrages de traversées.

L'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisée au sein des GIC ou Groupement Villageois ;
2. ou mécaniquement.

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Œuvre.

B401.4. Décapage.

Le décapage sera fait débordant de cinq mètres par rapport à l'emprise des fouilles des drains, l'entrepreneur procède à l'enlèvement des herbes, broussailles, arbustes, arbres, souches, bois mort et tous autres matériaux indésirables, de façon à laisser un terrain entièrement dégagé prêt à l'exécution des fouilles.

ARTICLE B402 – RECENSEMENT DES PERSONNES À INDEMNISER

Le recensement sera fait par décompte successif des surfaces à exproprier, l'identification des propriétaires, du standing, des cultures en présence, etc.

L'entreprise constituera une fiche dument rempli contenant toutes informations nécessaires permettant l'identification de toutes les personnes à indemniser.

ARTICLE B403 – OUVRAGES EN BÉTON ARMÉ

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment C.P.A. de classe 325 et offriront une résistance minimale de 270 bars à 28 jours. À la demande du Maître d'Œuvre, ils seront soumis à l'épreuve de convenance qui devra obtenir son acceptation avant toute fabrication effective de béton.

Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre, seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments CPA de classe 325 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

L'emploi des produits de cure visant à empêcher une dessiccation trop rapide du béton sera préalablement faite par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'Œuvre. L'eau de gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de matières organiques. Pour le béton armé les fers ronds lisses seront de la nuance Fe E22 et ne seront utilisés que pour les armatures de montage. Toutes les autres armatures seront à haute adhérence et appartiendront aux classes FeE40.

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de lajance et doivent être

mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. L'enrobage des armatures sera d'au moins 30 mm pour les surfaces en contact permanent avec l'eau.

Avant bétonnage, tout ferrailage doit être réceptionné par le Maître d'Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

L'entrepreneur effectuera un vibrage conforme du béton afin d'assurer une bonne cohésion des matériaux.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'Œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation du Maître d'Œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

ARTICLE B404 – OUVRAGES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS

Les pierres devront être compactes, sans fissuration, non sujettes à s'écailler et à arêtes vives. Elles devront avoir des formes aussi parallélépipédiques que possible et auront de 20 à 40 cm dans leur plus grande dimension.

Les surfaces à revêtir, préalablement réglées et compactées, seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Les moellons seront assemblés au mortier de ciment dosé à 350 kg/m³. Le contrôle du mortier se fera en le pétrissant à la main. La boule de mortier sera ferme et plastique, n'adhérera pas à la peau et devra pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se fissurer ni se déformer.

Des fenêtres de 10 x 20 cm, ou des barbacanes, devront être prévues dans la maçonnerie pour évacuer les eaux qui pourraient s'accumuler derrière l'ouvrage. Elles seront disposées tous les 2 m en quinconce, la première rangée étant placée à la base de la maçonnerie, et nécessiteront la mise en place de filtres derrière ces ouvertures pour éviter le transport des matériaux lors des circulations d'eau. La protection terminée devra avoir une épaisseur moyenne de 30 cm.

L'exécution comprend les opérations suivantes :

- Mise en place d'une fondation en béton à la base de la maçonnerie de moellons, éventuellement une rangée de gabions ou un mur parafouille si le terrain est affouillable
- Pose des moellons sur une couche épaisse de mortier (bain de mortier), en les disposant perpendiculairement à la surface du talus, de façon à ce qu'ils reposent par leur poids dans le sens de l'épaisseur de la maçonnerie ;
- Tassement des moellons entre eux, au marteau, et comblement des vides par des éclats sans soulever les moellons,
- Pose de boutisse de 50 cm de longueur tous les mètres carrés environ en assurant la liaison avec le parement,
- Nettoyage des bavures de mortier et rejointoiement.

ARTICLE B405 – CURAGE DES OUVRAGES ENVASÉS

Le curage des ouvrages se fera manuellement à travers la méthode HIMO.

Les produits de curage des ouvrages de drainage non fonctionnel, de traitement des décharges sauvages d'ordures, les déchets de manière générale, doivent être traités conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'absence de textes applicables ou d'impossibilité d'application de ces textes, absence de filières agréées d'élimination, filières non opérationnelles ou saturées. L'Entrepreneur mettra en œuvre la pratique courante dans le contexte local qui présente le moins de risques pour l'environnement, soit le transfert sur site de décharge formalisée.

NB : Le montant des déplacements des réseaux ne saurait dépasser celui mis en provision dans le marché. Le coefficient de vente du cocontractant ne saurait excéder 15% du montant des prestations des sous-traitants y compris les frais d'études et du contrôle du concessionnaire.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°...../AONO/MINHDU/2020 DU

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DRAINS
PRINCIPAUX A MAROUA**

FINANCEMENT : BIP MINH DU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES



GENERALITES -DEFINITIONS -CONSISTANCE DES PRIX

CONTENU DES PRIX

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de mise à dispositions de matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celle mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépenses de main d'œuvre, de transport, de frais généraux, et d'une façon générale, toutes dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'étude préliminaire indiqués au CCTP.

Le Cocontractant tiendra compte dans ces prix des sujétions dues à la présence des eaux de surface, des eaux de pluie et des eaux souterraines.

Les coûts de transport sont compris dans les prix des travaux quels que soient les mouvements des terres réalisés, les terrassements généraux et la mise en dépôt ou en décharge publique étant effectués dans les limites du territoire de la Commune Urbaine de la ville de ressort.

REFRACTION DANS LES PRIX

S'il s'avère que la résistance d'un béton à vingt huit (28) jours, déterminée lors des épreuves de contrôle conformément au CCTP, est inférieure à la résistance exigée et que l'Ingénieur n'exige cependant pas la démolition de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage exécutée avec son béton, le Cocontractant prendra à sa charge les frais de vérification, de consolidation et de réparation éventuellement exigés par l'Ingénieur.

De plus, pour les réglemens de la partie d'ouvrage incriminée, le prix du béton correspondant sera frappé, sans mise en demeure préalable, d'un coefficient minorateur obtenu en élevant à la puissance trois (03) le rapport de la résistance réelle du béton à sa résistance exigée.

Ce coefficient ne sera pas appliqué tant que rapport:

Résistance obtenue / résistance exigée sera supérieur ou égal à zéro virgule quatre vingt dix huit (0,98).

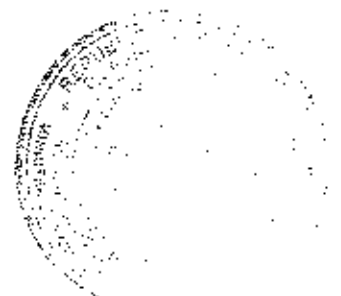
QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT

Les travaux devant être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés "Bon pour exécution", les quantités à prendre en compte seront effectivement calculées sur la base des côtes et dimensions fixées à ces plans ou modifiées par ordre de service.

S'il s'avère que par négligence, ou pour les commodités d'exécution, le Cocontractant met en œuvre des quantités supérieures à celle prévues aux plans approuvés (dimension des fouilles pour ouvrages, béton de blocage ou de remplissage, etc.) seules seront prises en compte pour règlement les quantités résultant des plans approuvés "Bon pour exécution".

LES PRIX UNITAIRES SERONT DONNES HORS TAXES

A cet effet, le Cocontractant remplira le bordereau des prix selon les modèles joints avec des prix H.T. ainsi que les devis estimatifs correspondants.



DEFINITION DES METRES CUBES DE TERRASSEMENT

Les déblais sont mesurés en place par différence de profils avant et après le terrassement, aux cotes de projet.

Les remblais sont mesurés, après compactage, par différence de profils avant et après le terrassement, aux cotes du projet.

Les purges sont mesurées contradictoirement par différence de levés, avant et après les travaux.
Les fouilles sont considérées à parois verticales et sont payées au mètre cube de déblais selon la largeur de l'ouvrage majoré de 2 m, ou selon le diamètre extérieur de canalisations majorées de 0,60 m.

Ce prix tient compte de toutes sujétions de blindage, sur largeurs et épaissement des eaux de toutes provenances. Il comprend également le remblaiement des fouilles après réalisation des ouvrages ou pose des canalisations, par couches de 0,30 m de compactées à 95 % de l'OPM, avec des matériaux utilisables en remblais (CBR > 5 et IP < 4).

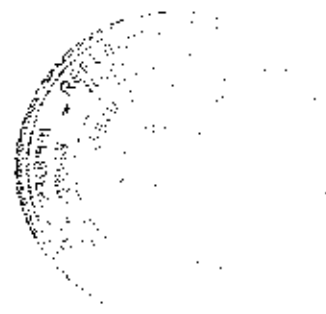
NB : Le montant des déplacements des réseaux ne saurait dépasser celui mis en provision dans le marché. Le coefficient de vente du cocontractant ne saurait excéder 15% du montant des prestations des sous-traitants y compris les frais d'études et du contrôle du concessionnaire.



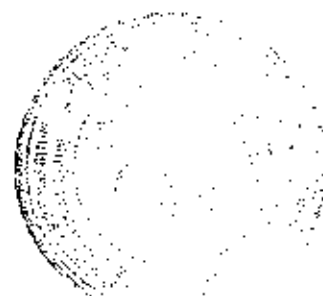
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TRANCHE FERME

N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES
000	SERIE 000 : INSTALLATIONS		
001	<p><u>INSTALLATION DE CHANTIER</u> Ce prix couvre tous les frais d'emplacement des installations de l'entrepreneur, du laboratoire du chantier, d'amenée et du repli du matériel. Il comprend en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement des accès au chantier, déviation et ouvrages provisoires de franchissement pour la circulation de chantier et publique. - signalisation de jour et de nuit. - panneaux de chantier et de déviation. - nettoyage et entretien des voies de chantier et publiques utilisées pour les besoins des travaux. - gardiennage de jour et de nuit. - remise en état des lieux à l'achèvement des travaux. - Les bureaux pour l'administration et la mission de contrôle conformément aux spécifications techniques ; - Les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage ; - Ce prix est forfaitaire et comprend toutes sujétions ; il sera appliqué en 2 fractions : *** 65 % après totale l'installation de chantier ainsi que l'amenée du matériel nécessaire pour les travaux conformément au planning d'exécution et l'approbation du projet d'exécution et piquetage général de chaque tronçon, et au prorata de sa longueur ; *** 35% après le démontage, le repliement du chantier, la remise en état des lieux notamment les emprunts et les carrières, la remise par l'entrepreneur du plan de récolement conforme à l'exécution. <p>Le Forfait.....</p>	FF	
002	<p><u>AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au Forfait (Ft) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment: l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le repli du matériel à la fin des travaux. <p>Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Cinquante pourcent (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * Cinquante pourcent (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. <p>Le Forfait.....</p>	FF	



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES
003	<p><u>PROJET D'EXECUTION ET DOSSIER DE RECOLLEMENT</u> Ce prix couvre tous les frais d'établissement du projet d'exécution. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les levés topographiques à l'échelle des plans d'exécution à fournir par l'Entrepreneur ; - Le repérage sur le terrain des profils en travers établis pour le projet et qui devront être utilisés en cours de travaux pour l'évacuation des volumes de terrassement réellement exécutés ; - Les plans de délimitations des emprises ; - L'étude hydrologique et hydraulique ; - Les notes de calcul et l'établissement des plans d'exécution ; - L'étude géotechnique ; - Toute autre étude nécessaire pour mener à bien l'exécution des travaux ; <p>Ce prix sera appliqué en 2 fractions : * 65 % après approbation du projet d'exécution ; * 35% après la remise par l'entrepreneur du plan de récolement conforme à l'exécution. Le Forfait</p>	FF	
100	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS		
103	<p><u>ABATTAGE ET DESSOUCHAGE D'ARBRES</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), l'abattage et le dessouchage des arbres isolés. Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm; • le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes indemnités éventuelles de riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>L'Unité</p>	U	
104	<p><u>DEBLAI ORDINAIRE MIS EN DEPOT</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), le déblai ordinaire mis en dépôt. Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extraction des matériaux; • Le pompage et l'évacuation des eaux de toutes natures éventuellement ; • le chargement, le transport et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre; • le réglage sur le lieu de dépôt; • l'indemnisation éventuelle des riverains et le respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions <p>Le volume pris en compte sera celui en place avant extraction mesuré par différences de côtes entre les profils levés avant et après exécution. Le Mètre Cube</p>	M ³	



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES
108a	<p><u>REMBLAI EN "GRAVELEUX LATÉRIQUES" PROVENANT D'EMPRUNT</u></p> <p>Les prix 108 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les remblais en graveleux latéritiques provenant d'emprunt. Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre y compris toutes sujétions de transport • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en oeuvre; • la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube</p>	M ³	
121b	<p><u>DEMOLITIONS D'OUVRAGES EN MAÇONNERIE OU EN BETON ORDINAIRE</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, la démolition ou la dépose des ouvrages ou équipements en maçonnerie existant dans l'emprise des travaux en infrastructure et en superstructure dans l'emprise des travaux à réaliser.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La démolition ou la dépose proprement dite ; -L'évacuation hors emprise des travaux des produits de démolitions ou de dépose en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre ou en décharge ; -Le broyage éventuel de ces matériaux et toutes sujétions. • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube</p>	M ³	
300	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE		
317	<p><u>DRAINS EN BETON ARME</u></p> <p>Ce prix rémunère le coffrage, coulage, ferrailage, les enduits intérieurs, et le décoffrage le réglage des pentes (et toutes sujétions) des ouvrages projetés, dans le respect du canevas imposé par le CCTP.</p> <p>Ce prix rémunère aussi le remblaiement périphérique par couches élémentaires méthodiquement compactées à 95 % de l'O.P.M. La mise à la côte de l'ouvrage en fin de chantier, ainsi que toutes fournitures et sujétions de main d'œuvre, matériel et énergie nécessaires à la construction.</p> <p>Les ouvrages concernés sont métrés contradictoirement au mètre linéaire et concement (en section intérieure en cm²) :</p>		
317c	<p>Drain 120 x 100</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ml	
317d	<p>Drain 150 x 100</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ml	

N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES
316	<u>DALLETES DE COUVERTURE SUR DRAINS</u> Ce prix rémunère le coffrage, coulage, ferrailage et décoffrage et la pose des couvertures sur les drains en béton armé longitudinaux projetés, dans le respect du canevas imposé par le CCTP. Ce prix rémunère aussi la mise à la côte de l'ouvrage en fin de chantier, ainsi que toutes fournitures et sujétions de main d'oeuvre, matériel et énergie nécessaires à la construction.		
318c	Dalletes sur drain de largeur 120, ep. = 20 cm Le mètre linéaire	ml	
318d	Dalletes sur drain de largeur 150, ep. = 20 cm Le mètre linéaire	ml	
800	SERIE 800 : INTERVENTIONS SUR LES RESEAUX		
801	<u>DEPLACEMENT DES RESEAUX DIVERS</u> Ce prix rémunère le déplacement des réseaux CDE, ENEO, CAMTEL... situés dans l'emprise des travaux, ou la protection des réseaux qui ne pourraient pas être déplacés. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement des projets d'exécution à soumettre à l'approbation des sociétés intéressées avant réalisation - La réalisation des travaux de déplacement ou de protection des réseaux, y compris câblages et raccordements au réseau en service ; - La dépose éventuelle des réseaux existants et la mise en dépôt en un lieu désigné par l'Ingénieur la démolition des massifs d'ancrage et la remise en état des lieux après démolition - La rémunération du représentant de la société intéressée pendant la durée des travaux existants - Les tranchées de reconnaissance pour découverte des réseaux existants. Ce prix forfaitaire s'applique aux terrassements, fourniture et pose de pièces spéciales telles que tés, coudes, vannes chambres de tirages, poteaux, supports, fourreaux, etc. essais, mise en service, toutes sujétions comprises. La Provision.....	PROV	1 000 000

TRANCHE CONDITIONNELLE

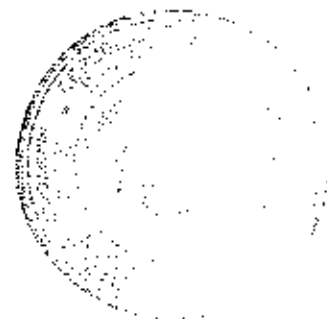
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES
000	SERIE 000 : INSTALLATIONS		
001	<p><u>INSTALLATION DE CHANTIER</u> Ce prix couvre tous les frais d'emplacement des installations de l'entrepreneur, du laboratoire du chantier, d'amenée et du repli du matériel. Il comprend en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement des accès au chantier, déviation et ouvrages provisoires de franchissement pour la circulation de chantier et publique. - signalisation de jour et de nuit. - panneaux de chantier et de déviation. - nettoyage et entretien des voies de chantier et publiques utilisées pour les besoins des travaux. - gardiennage de jour et de nuit. - remise en état des lieux à l'achèvement des travaux. - Les bureaux pour l'administration et la mission de contrôle conformément aux spécifications techniques ; - Les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage ; - Ce prix est forfaitaire et comprend toutes sujétions ; il sera appliqué en 2 fractions : *** 65 % après totale l'installation de chantier ainsi que l'amenée du matériel nécessaire pour les travaux conformément au planning d'exécution et l'approbation du projet d'exécution et piquetage général de chaque tronçon, et au prorata de sa longueur ; *** 35% après le démontage, le repliement du chantier, la remise en état des lieux notamment les emprunts et les carrières, la remise par l'entrepreneur du plan de récolement conforme à l'exécution. <p>Le Forfait.....</p>	FF	
002	<p><u>AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au Forfait (Ft) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment: l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le repli du matériel à la fin des travaux. <p>Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Cinquante pourcent (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * Cinquante pourcent (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. <p>Le Forfait.....</p>	FF	



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES
003	<p>PROJET D'EXECUTION ET DOSSIER DE RECOLLEMENT Ce prix couvre tous les frais d'établissement du projet d'exécution. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les levés topographiques à l'échelle des plans d'exécution à fournir par l'Entrepreneur ; - Le repérage sur le terrain des profils en travers établis pour le projet et qui devront être utilisés en cours de travaux pour l'évacuation des volumes de terrassement réellement exécutés ; - Les plans de délimitations des emprises ; - L'étude hydrologique et hydraulique ; - Les notes de calcul et l'établissement des plans d'exécution ; - L'étude géotechnique ; - Toute autre étude nécessaire pour mener à bien l'exécution des travaux ; <p>Ce prix sera appliqué en 2 fractions : * 65 % après approbation du projet d'exécution ; * 35% après la remise par l'entrepreneur du plan de recollement conforme à l'exécution. Le Forfait.....</p>	FF	
004	<p>OPERATIONS D'INFORMATION, D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION DES POPULATIONS Le prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, en provision (Prov), les actions de sensibilisation des riverains dans les quartiers Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les causeries éducatives ; - Les sensibilisations porte à porte des riverains sur l'entretien des ouvrages construits ; - l'achat et la mise à la disposition du petits matériels de curage (brouettes, pelles, râteliers, botes ect...) aux associations de quartiers œuvrant dans l'assainissement ; <p>Le promoteur devra confier cette tâche à des associations locales installées à Maroua. Celle activité sera payée à 100% à la fin du projet après présentation d'un rapport détaillé de sa mise en œuvre sur le terrain La Provision</p>	Prov	5 000 000
100	<p>SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</p>		
103	<p>ABATTAGE ET DESSOUCHAGE D'ARBRES Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), l'abattage et le dessouchage des arbres isolés. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm; • le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes indemnités éventuelles de riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>L'Unité</p>	U	



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES
104	<p><u>DEBLAI ORDINAIRE MIS EN DÉPÔT</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), le déblai ordinaire mis en dépôt.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extraction des matériaux; • Le pompage et l'évacuation des eaux de toutes natures éventuellement ; • le chargement, le transport et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre; • le réglage sur le lieu de dépôt; • l'indemnisation éventuelle des riverains et le respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions <p>Le volume pris en compte sera celui en place avant extraction mesuré par différences de côtes entre les profils levés avant et après exécution.</p> <p>Le Mètre Cube</p>	M ³	
108a	<p><u>REMBLAI EN "GRAVELEUX LATÉRITIQUES" PROVENANT D'EMPRUNT</u></p> <p>Les prix 108 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les remblais en graveleux latéritiques provenant d'emprunt.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre y compris toutes sujétions de transport • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en oeuvre; • la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube</p>	M ³	
121b	<p><u>DÉMOLITIONS D'OUVRAGES EN MAÇONNERIE OU EN BETON ORDINAIRE</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, la démolition ou la dépose des ouvrages ou équipements en maçonnerie existant dans l'emprise des travaux en infrastructure et en superstructure dans l'emprise des travaux à réaliser.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La démolition ou la dépose proprement dite ; -L'évacuation hors emprise des travaux des produits de démolitions ou de dépose en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre ou en décharge ; -Le broyage éventuel de ces matériaux et toutes sujétions. • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube</p>	M ³	
300	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE		



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES
317	<p>DRAINS EN BETON ARME Ce prix rémunère le coffrage, coulage, ferrailage, les enduits intérieurs, et le décoffrage le réglage des pentes (et toutes sujétions) des ouvrages projetés, dans le respect du canevas imposé par le CCTP. Ce prix rémunère aussi le remblaiement périphérique par couches élémentaires méthodiquement compactées à 95 % de l'O.P.M. La mise à la côte de l'ouvrage en fin de chantier, ainsi que toutes fournitures et sujétions de main d'œuvre, matériel et énergie nécessaires à la construction. Les ouvrages concernés sont métrés contradictoirement au mètre linéaire et concement (en section intérieure en cm²) :</p>		
317a	Drain 60 x 60 Le mètre linéaire	ml	
317d	Drain 150 x 120 Le mètre linéaire	ml	
317f	Drain 200 x 100 Le mètre linéaire	ml	
318	<p>DALLETES DE COUVERTURE SUR DRAINS Ce prix rémunère le coffrage, coulage, ferrailage et décoffrage et la pose des couvertures sur les drains en béton armé longitudinaux projetés, dans le respect du canevas imposé par le CCTP. Ce prix rémunère aussi la mise à la côte de l'ouvrage en fin de chantier, ainsi que toutes fournitures et sujétions de main d'œuvre, matériel et énergie nécessaires à la construction.</p>		
318a	Dalles sur drain de largeur 60, ep. = 15 cm Le mètre linéaire	ml	
318d	Dalles sur drain de largeur 150, ep. = 20 cm Le mètre linéaire	ml	
318f	Dalles sur drain de largeur 200, ep. = 20 cm Le mètre linéaire	ml	
800	SERIE 800 : INTERVENTIONS SUR LES RESEAUX		
801	<p>DEPLACEMENT DES RESEAUX DIVERS Ce prix rémunère le déplacement des réseaux CDE, ENEO, CAMTEL... situés dans l'emprise des travaux, ou la protection des réseaux qui ne pourraient pas être déplacés. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement des projets d'exécution à soumettre à l'approbation des sociétés intéressées avant réalisation - La réalisation des travaux de déplacement ou de protection des réseaux, y compris câblages et raccordements au réseau en service ; - La dépose éventuelle des réseaux existants et la mise en dépôt en un lieu désigné par l'Ingénieur la démolition des massifs d'ancrage et la remise en état des lieux après démolition - La rémunération du représentant de la société intéressée pendant la durée des travaux existants - Les tranchées de reconnaissance pour découverte des réseaux existants. <p>Ce prix forfaitaire s'applique aux terrassements, fourniture et pose de pièces spéciales telles que tés, coudes, vannes chambres de tirages, poteaux, supports, fourreaux, etc. essais, mise en service, toutes sujétions comprises.</p> <p>La Provision.....</p>		<p style="text-align: center;">2 000 000</p> <p style="text-align: center;">PROV</p>

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°...../AONO/MINHDU/2020 DU
**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DRAINS
PRINCIPAUX A MAROUA**

FINANCEMENT : BIP MINH DU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECES N° 7 : CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET ESTIMATIF (D.Q.E)



DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS

TRANCHE FERME

Travaux de construction des drains principaux dans la Commune d'Arrondissement de Maroua 1er au quartier Pitoaré

N° prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantités			PU	PT
			Drain 180	Drain 181	Total		
000	INSTALLATIONS						
001	Installation de chantier	FF	1	1	1		
002	Amené et repli du matériel	FF	1	1	1		
003	Projet d'exécution et dossier de récolement	FF	1	1	1		
	SOUS-TOTAL 000: INSTALLATIONS						
100	NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS						
103	Abattage et dessouchage d'arbres	U	2	1	3		
104	Déblais en terrain ordinaire mis en dépôt	m³	973	1 094	2067,84		
108a	Remblais en graveleux latéritique provenant d'emprunt	m³	202,8	192	394,8		
121b	Démolitions des ouvrages en maçonnerie ou en béton ordinaire	m³	30	30,11	60,11		
	SOUS-TOTAL 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS						
300	ASSAINISSEMENT- DRAINAGE						
317	Drain en Béton Armé						
317c	Drain 120x100	ml	507	0	507		
317d	Drain 150x100	ml	0	480	480		
318	Dalette de couverture sur drains						
318c	Dalette sur drain de largeur 120 ep=20cm	ml	324	0	324		
318d	Dalette sur drain de largeur 150 ep=20cm	ml	0	306	306		
	SOUS-TOTAL 300: ASSAINISSEMENT- DRAINAGE						
800	INTERVENTIONS SUR LES RESEAUX						
801	Interventions sur réseau CAMWATER- ENEO et CAMTEL	Prov	1	1	1	3 000 000	3 000 000
	SOUS-TOTAL 800: INTERVENTIONS SUR LES RESEAUX						3 000 000
TOTAL HORS TVA							
TVA 19.25%							
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES							
AIR 2.2%							
NET A MANDATER							

TRANCHE CONDITIONNELLE

Travaux de construction des drains principaux dans la Commune d'Arrondissement de Maroua 2ème au quartier Bamaré et Djoudandou et dans la Commune d'Arrondissement de Maroua 3ème au quartier Doursoungo :

- Maroua 2ème : Drain 29 et Drain 6
- Maroua 3ème : Drain 25 et Drain 26

N° prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantités					PU	PT
			Drain 29	Drain 6	Drain 25	Drain 26	Total		
000	INSTALLATIONS								
001	Installation de chantier	FF	1	1	1	1	1		
002	Amené et repli du matériel	FF	1	1	1	1	1		
003	Projet d'exécution et dossier de récolement	FF	1	1	1	1	1		
004	Opération d'IES	Prov	1	1	1	1	1	5 000 000	5 000 000
	SOUS-TOTAL 000: INSTALLATIONS								
100	NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS								
103	Abattage et dessouchage d'arbres	U	0	3	1	2	6		
104	Déblais en terrain ordinaire mis en dépôt	m³	440	1 675	2 650	1 498	6 262,24		
108a	Remblais provenant d'emprunt	m³	165	352,64	368	208	1 093,64		
121b	Démolitions des ouvrages en maçonnerie ou en béton ordinaire	m³	30,00	50,00	40	60,00	180,00		
	SOUS-TOTAL 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS								
300	ASSAINISSEMENT- DRAINAGE								
317	Drain en Béton Armé								
317a	Drain 60x60	ml	550	0	0	0	550		
317d	Drain 150x120	ml	0	551	0	0	551		
317f	Drain 200x100	ml	0	0	920	520	1 440		
318	Dalette de couverture sur drains								
318a	Dalette sur drain de largeur 60 ep=15cm	ml	550	0	0	0	550		
318d	Dalette sur drain de largeur 150 ep=20cm	ml	0	500	0	0	500		
318f	Dalette sur drain de largeur 200 ep=20cm	ml	0	0	500	190	690		
	SOUS-TOTAL 300: ASSAINISSEMENT- DRAINAGE								
800	INTERVENTIONS SUR LES RESEAUX								
801	Interventions sur réseau CAMWATER- ENEO et CAMTEL	Prov	1	1	1	1	1	2 000 000	2 000 000

	SOUS-TOTAL 800: INTERVENTIONS SUR LES RESEAUX							2 000 000
TOTAL HORS TVA								
TVA 19.25%								
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES								
AIR 2.2%								
NET A MANDATER								

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°...../AONO/MINHDU/2020 DU

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DRAINS
PRINCIPAUX A MAROUA**

FINANCEMENT : BIP MINHDU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

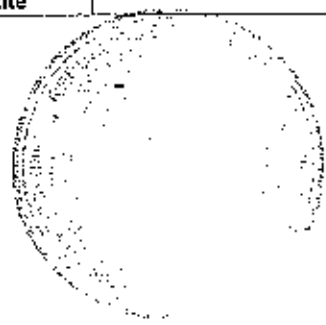
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (S.D.P)



SOUS-DETAIL DE PRIX

DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
MATERIEL ET ENGIN	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
MATERIAUX ET DIVERS				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°...../AONO/MINHDU/2020 DU
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DRAINS
PRINCIPAUX A MAROUA**

FINANCEMENT : B/P MINHDU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 9: MODELES DE PIECES ET FORMULAIRES

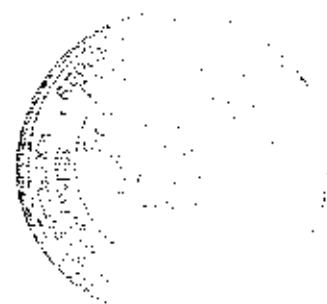


Annexe n°7: LISTE DU PERSONNEL

Le Candidat doit présenter au minimum le personnel d'encadrement repris dans le tableau ci-dessous. Le candidat fournira, pour chaque poste, des renseignements sur un titulaire, dont l'expérience devra répondre aux critères suivants :

N°	Postes	Niveau	Expérience générale		Expérience au poste occupé (Nbre d'années)
			Expérience générale Nbre d'années	Expérience minimum Nbre de projets	
1	Conducteur des travaux				
2	Chef chantier				
3	Géotechnicien				
4	Topographe				
5	environnementaliste				

N.B : Sous peine de rejet, il devra être joint à cette liste du personnel d'encadrement, les CV récemment signés, les copies certifiées conformes des diplômes et des attestations de disponibilité. Toutes ces pièces doivent être datées d'au plus trois mois.



9-1 Déclaration d'intention de soumissionner

1/ Je (nous) soussigné (s).....
agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise (du Groupement).....
dont le (s) siège social (aux) est (sont) à.....
inscrit (s) au Registre de Commerce de.....
Sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces constituant le dossier d'Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de construction des drains principaux à Maroua.

Après m' (nous) être rendu (s) compte de la situation des lieux et avoir apprécié sous mon (notre) entière responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter,

Je (nous) m' (nous) engage (ons), sans réserve envers le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain à exécuter, à achever et à entretenir les travaux conformément à toutes les pièces constituant le dossier de consultation et moyennant les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, lesquels prix appliqués aux quantités font ressortir le montant du marché à :

- Montant hors taxes (H. T) de l'offre
(en toutes lettres)..... F CFA
(en chiffres)..... F CFA

- Montant toutes taxes comprises (TTC) de l'offre
(en toutes lettres) F CFA
(en chiffres)..... F CFA

2/ Je (nous) m' (nous) engage (ons), à commencer les travaux conformément à la date de départ contractuelle du délai d'exécution et à les achever conformément à toutes les conditions du marché dans un délai de mois à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.

3/ Si mon (notre) offre est acceptée par écrit, je (nous) m' (nous) engage (ons) à fournir conformément aux conditions du marché un cautionnement de bonne fin des travaux sous forme de caution solidaire ou de garantie d'un montant s'élevant à 5 % (cinq pour cent) du montant toutes taxes du marché.

4/ Annexe faisant partie de la soumission :
Montant du cautionnement de bonne fin des travaux
a) Garantie bancaire : cinq pour cent (5 %) TTC
b) Caution solidaire : cinq pour cent (5 %) TTC

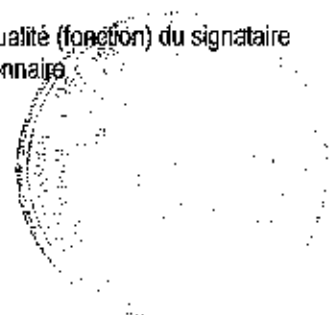
5/ Le paiement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué par virements au compte ouvert par mes (nos) soins à sous le N°.....

6/ Je (nous) m'engage (nous engageons) à maintenir la validité de mon (notre) offre pendant une durée de 90 (quatre vingt dix) jours à compter de la date limite pour sa remise.

Fait à le.....

Signature
(Qualité signature)

Noms, prénoms et qualité (fonction) du signataire
Cachet du soumissionnaire



9-2 . MODELE DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à **Monsieur le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain** Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser pour l'exécution des travaux de construction des drains principaux à Maroua.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à fca 5% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

à, le
Signé et authentifié par la banque

[signature de la banque]



9-3. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque

Référence de la Caution : N°

A Monsieur **Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain** de la République du Cameroun

Entreprise :

CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE pour l'exécution des travaux de construction des drains principaux à Maroua.

Nous, Banqueavons été informés qu'entre le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et agissant en tant qu'entrepreneur, un contrat a été conclu pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Conformément aux dispositions du marché N°....., l'entrepreneur est tenu de remettre à Monsieur Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, une Caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à

Nous, Banque , engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Maître d'Ouvrage, à la première demande écrite de Monsieur Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain et dans huit (08) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soittoute les sommes qui pourraient être dues par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage du fait que l'entrepreneur ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie à l'entrepreneur formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente sera conservé à la Direction des Opérations Urbaines. Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait àle

Signataires(s)



9-4. MODELE DE MARCHE



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

MARCHE N°/M/MINHDU/CMPM/2020 PASSE APRES APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT N°/AONO/MINHDU/2020 DU POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DES DRAINS PRINCIPAUX A MAROUA.

TITULAIRE :

LIEU D'EXECUTION :

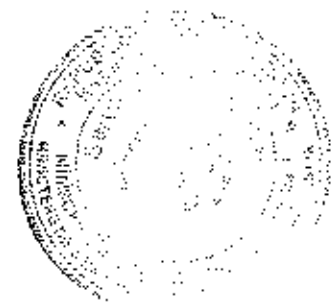
DELAI D'EXECUTION :

MONTANT DU MARCHE : Hors Taxes : en chiffres (en lettres)
Taxes sur la Valeur Ajoutée..... en chiffres (en lettres)
Toutes Taxes Comprises : en chiffres (en lettres)

FINANCEMENT : BIP MINH DU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS

IMPUTATION :

SOUSCRIT LE
APPROUVE LE
NOTIFIE LE
ENREGISTRE LE



ENTRE,

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représentée par le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain
dénommé ci-après « **Autorité Contractante** »

D'une part

ET

L'Entreprise

Représentée par _____ ci-après dénommé

Le Cocontractant

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Estimatif (DE)



Page -----et dernière du MARCHÉ N°/M/MINHDU/CMPM/2020 PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°/AONO/MINHDU/2020 DU POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DRAINS PRINCIPAUX A MAROUA.

MONTANTS :

HTVA	
TVA	
AIR	
TTC	
NET A MANDATER	

LUE ET APPROUVEE PAR LE COCONTRACTANT

Yaoundé, le.....

Signée par Madame le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain,
Autorité Contractante

Yaoundé, le.....

ENREGISTREMENT



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°...../AONO/MINHDU/2020 DU

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DRAINS
PRINCIPAUX A MAROUA**

FINANCEMENT : BIP MINHDU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 10 : ETUDES PREALABLES



Les études spécifiques réalisées en vue des travaux de construction des drains principaux dans la ville de Maroua sont jointes en annexes au présent DAO.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°...../AONO/MINHDU/2020 DU

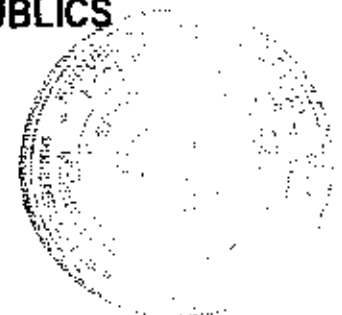
**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DRAINS
PRINCIPAUX A MAROUA**

FINANCEMENT : BIP MINHDU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**



Les établissements habilités à produire des garanties et cautions dans le cadre des marchés publics s'établit comme suit :

- **BANQUES :**

- 1) AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK)
- 2) BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM)
- 3) BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK)
- 4) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
- 5) CITIBANK CAMEROUN (CITIGROUP)
- 6) COMMERCIAL BANK – CAMEROUN (CBC)
- 7) ECOBANK CAMEROON (EBC)
- 8) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK)
- 9) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES – CAMEROUN (CA SCB)
- 10) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)
- 11) STANDARD CHARTERED BANK CAMEROUN (SCBC)
- 12) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC)
- 13) UNION BANK FOR AFRIKA (UBA)
- 14) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)
- 15) BANK OF AFRIKA CAMEROUN (BOA)

- **COMPANGIES D'ASSURANCES:**

- 1) CHANAS ASSURANCES SA
- 2) ACTIVA ASSURANCES SA
- 3) ZENITHE ASSURANCES SA
- 4) SAHAM ASSURANCE SA
- 5) PROASSUR SA
- 6) AREA ASSURANCES SA
- 7) ATLANTIQUE ASSURANCES SA
- 8) BENEFICIAL GENERAL INSURANCE SA
- 9) CPA SA
- 10) NSIA ASSURANCES SA
- 11) SAAR SA



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°...../AONO/MINHDU/2020 DU

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DRAINS
PRINCIPAUX A MAROUA**

FINANCEMENT : BIP MINHDU/EXERCICES 2020 ET SUIVANTS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 12 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES



La liste ci-après désigne les laboratoires géotechniques agréés par le Ministre des Travaux Publics :

N°	Nom du laboratoire ;	Catégorie	Groupes d'essai
0	Laboratoire national du Génie Civil (Labogénie) BP 349 Yaoundé Tél : 22 33 33 06/ Fax : 22 30 24 55	Laboratoire de référence	Tout type d'essais
1	BAMBUY ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (Best) BP : 120 Bamenda – Tél. : 33 36 23 21 Fax : 33 36 38 48	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
2	BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A BP : 4 475 Yaoundé – Tél. :22 12 84 13 75 92 81 66	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
3	Bureau de Recherches, d'Etudes et de Contrôles Géotechniques (BRECG) BP : 7 889 Yaoundé – Tél. :22 22 08 21 99 97 05 74	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
4	Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG) BP : 4 475 – Tél. :22 12 84 13 Yaoundé 75 92 81 66	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
5	INFRA- SOL BP : 3 256 – Tél. :22 23 85 54 Yaoundé 99 68 87 40	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art
6	GEOFOR S.A BP: 1 883 – Tél. : 33 43 96 18 Douala 99 94 82 28	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
7	GEOLAB SARL BP : 15 168 – Tél. :22 10 20 96 Yaoundé 672 17 10 76	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art
8	LE COMPETING BP : 4 475 – Tél. :22 21 59 88 Yaoundé 75 92 81 66 99 50 11 77	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
9	SOIL AND WATER INVESTIGATIONS BP : 5 640 – Tél. : 22 21 32 46 Yaoundé 77 70 75 01	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/Bitumes

			Groupe V : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
10	Sol Solution Afrique Centrale BP : 5 983 – Tél. :33 01 96 23 Yaoundé 77 77 73 09	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
11	BISMOS CAMEROUN Sarl BP: 1 995 – Tél. : 22 14 40 85 Yaoundé : 99 94 65 10	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
12	Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG) BP : 7 859 Yaoundé – Tél. : 222 25 72 43 / 699 51 72 75 / 699 51 86 29 Email : cecg_yiba@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
13	GEO WATER ENGINEERING (GWE) BP: 4 865 Douala – Tél. : 233 01 54 93 / 696 60 64 04 / 699 75 93 38 Email : geowateng@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
15	A-Z CONSULTING BP: 33 626 Yaoundé – Tél. : 242 19 49 37/ 677 63 38 61	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes
16	Bureau expertise Technique et Géotechnique BP: 6 429 Yaoundé – Tél. : 233 01 47 17/ 677 71 67 37	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
17	Consulting Géotech studies and Planning (C.G.S.P.) SARL BP: 20 298 Yaoundé – Tél. : 694 708 564/ 690 716 810	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes
18	PRO CIVIL SOLID SARL BP: 15 732 Yaoundé – Tél. : 677 075 119/ 666 317 221	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
19	Soil and Concrete Laboratory (S.C.L) SARL BP: 5 419 Douala – Tél. : 699 909 449	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques

LISTE DES LABORATOIRES DE GENIE CIVIL SUSPENDUS AU CAMEROUN

N°	Nom du laboratoire ;	Catégorie	Groupes d'essai
1	Laboratoire d'Etude et Contrôle des Travaux Publics du Cameroun (LETP) BP: 8 583 Douala – Tél. : 677 82 95 38 / 696 69 45 49 Email : emmanueltoe@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes
2	FONDASOL CAMEROUN BP: 4277 Rue Dragage Yaoundé – Tél. : 698 030 198		

